

République française

SEINE-ET-MARNE



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 17 juin 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 10/06/2025

25

dix-sept juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Francois CHARRITAT, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Philippe FORESTIER, Daniel LAGORCE, Michel JOUSSELIN, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Michel ROBBE, Fernand VERDELLET

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Michel ROBBE

Abstentions: 0

Représentés: Laurent COURTIER représenté par Jean PIAT, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Serge FONTAINE-GALLOIS représenté par Francois CHARRITAT, Stéphanie HEBRARD représentée par Daniel LAGORCE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés:

Absents: Christine AUGRY suppléée par Michel JOUSSELIN, Dominique DELAHAYE, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Didier ATTALI

N° : DE_012_2025

Objet: Affectation du résultat 2024 - annule et remplace la délibération DE_006_2025

M. le Président informe que les services de la DGFIP ont fait remarquer une incohérence au niveau de l'affectation du résultat 2024 au BP 2025.

Il est donc proposé d'annuler et remplacer la délibération n°DE_006_2025.

Vu le code générale des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M49,

Etendu l'exposé de Monsieur le Président,

Monsieur le Trésorière Principale a transmis le compte de gestion de l'exercice 2024 au SMAEP TMM.

L'instruction budgétaire et comptable prévoit la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice précédent à l'exercice suivant.

Les résultats de l'exercice 2024 sont les suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement du budget constaté à la clôture de l'exercice 2024 se solde par un excédent de 3 317 268,02 €
- Résultat de la section d'investissement du budget constaté à la clôture de l'exercice 2024 se solde par un déficit de 391 381,30 €

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical :

Affecte comme suit au budget 2025 les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2024 :

Affectation des résultats 2024 au BP 2025	
Section de fonctionnement Recettes compte 002 « résultat d'exploitation reporté »	2 925 886,72 €
Section d'investissement Dépenses compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »	-391 381,30 €
Section d'investissement Recettes au 1068 « autres réserves »	391 381,30 €

Autorise Monsieur le Président à signer la délibération relative à l'affectation des résultats budgétaires.

Fait et délibéré à Charny, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025
Date de réception de l'AR: 18/06/2025
077-200091643-DE_012_2025-DE
A G E D I



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 17 juin 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 10/06/2025

25

dix-sept juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Francois CHARRITAT, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Philippe FORESTIER, Daniel LAGORCE, Michel JOUSSELIN, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Michel ROBBE, Fernand VERDELLET

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Michel ROBBE

Abstentions: 0

Représentés: Laurent COURTIER représenté par Jean PIAT, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Serge FONTAINE-GALLOIS représenté par Francois CHARRITAT, Stéphanie HEBRARD représentée par Daniel LAGORCE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés:

Absents: Christine AUGRY suppléée par Michel JOUSSELIN, Dominique DELAHAYE, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Didier ATTALI

N° : DE_013_2025

Objet: Décision modificative n°1 du BP 2025

Monsieur le président informe que suite à la délibération relative au Budget Primitif 2025, les services de la DGFIP ont fait des observations :

- Les dépenses imprévues de la section de fonctionnement sont supérieures au pourcentage réglementaire, il convient donc de régulariser en diminuant les dépenses imprévues (chapitre 022) et en augmentant les dépenses réelles sur d'autres chapitres ;
- L'exercice 2024 s'est clôturé avec un déficit cumulé d'investissement de 391 381,30€.

Aucun reste à réaliser n'ayant été voté, il convient de combler ce déficit par un prélèvement sur le résultat cumulé de fonctionnement et l'inscription d'une recette d'investissement à l'article 1068. Or le 002 a été repris pour le bon montant mais l'inscription au 1068 n'a pas été effectuée. Il faut donc inscrire cette recette de

391 381,30€ au 1068 avec en contrepartie l'inscription d'une dépense supplémentaire afin de maintenir l'équilibre du budget.

Il est donc nécessaire, d'y apporter les modifications suivantes :

Chapitre	Article	Montant des crédits ouverts avant DM n°1	Décision Modificative DM n°1	Montant des crédits ouverts après DM n°1
Section de fonctionnement - Dépenses				
022 – Dépenses imprévues		250 000,00 €	- 124 000,00 €	126 000,00 €
67 – Charges exceptionnelles	673 : titre annulés sur exercices antérieurs	20 000,00 €	+ 10 000,00 €	30 000,00 €
62 – Autres services extérieurs	622 : indemnités et honoraires	150 000,00 €	+ 20 000,00 €	170 000,00 €
	623 : publicité, publications, relations publiques	10 000,00 €	+ 20 000,00 €	30 000,00 €
	625 : déplacements, missions, réceptions	3 000,00 €	+ 2 000,00 €	5 000,00 €
	626 : frais postaux et frais de télécommunication	5 000,00 €	+ 10 000,00 €	15 000,00 €
61 – Services extérieurs	61528 : entretien et réparation autres biens immobiliers	00,00	+ 20 000,00 €	20 000,00 €
	616 : primes d'assurances	65 000,00 €	+ 10 000,00 €	75 000,00 €
	617 : études et recherches	5 000,00 €	+ 30 000,00 €	35 000,00 €
60 – Variation de stock	6061 : fournitures non stockables	3 000,00 €	+ 2 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		5 014 560,60 €	----	5 014 560,60 €
Section d'investissement - Recettes				

10 – Dotations, fonds divers et réserves	1068 : autres réserves	00,00 €	+ 391 381,30 €	391 381,30 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		5 509 810,61 €	+ 391 381,30 €	5 901 191,91 €
Section d'investissement - Dépenses				
21 – Immobilisations corporelles	218 : autre immobilisation corporelles	5 000,00 €	+ 2 781,30 €	7 781,30 €
21 – Immobilisations corporelles <i>Opé. 10 - Travaux</i>	2158 : autre installation matériel, outil technique	2 132 472,00 €	+ 385 000,00 €	2 517 472,00 €
27 – autres immo. financières	275 : dépôts et cautionnements versés	00,00	+ 3 600,00 €	3 600,00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENTS		5 509 810,61 €	+ 391 381,30 €	5 901 191,91 €

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le comité syndical :

Accepte d'apporter au Budget Primitif 2025 les ouvertures de crédits équilibrés en dépenses et en recettes proposées précédemment ;

Autorise Monsieur le Président à signer les actes correspondants.

Fait et délibéré à Charny, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025
Date de réception de l'AR: 18/06/2025
077-200091643-DE_013_2025-DE
A G E D I

République française

SEINE-ET-MARNE



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 17 juin 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 10/06/2025

25

dix-sept juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Francois CHARRITAT, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Philippe FORESTIER, Daniel LAGORCE, Michel JOUSSELIN, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Michel ROBBE, Fernand VERDELLET

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Michel ROBBE

Abstentions: 0

Représentés: Laurent COURTIER représenté par Jean PIAT, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Serge FONTAINE-GALLOIS représenté par Francois CHARRITAT, Stéphanie HEBRARD représentée par Daniel LAGORCE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés:

Absents: Christine AUGRY suppléée par Michel JOUSSELIN, Dominique DELAHAYE, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Didier ATTALI

N° : DE_014_2025

Objet: Autorisation donnée au Président de signer le bail du futur local du SMAEP TMM

Monsieur le président informe que les locaux du SMAEP TMM seront situés au 780 C côte de la Justice 77100 Mareuil-lès-Meaux à compter du 30 juin 2025.

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser Monsieur de le Président à signer le bail commercial relatif à cette location.

Le bail est signé pour une durée de 9 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de bail joint en annexe,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer ledit bail,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le comité syndical :

Accepte les termes dudit bail,

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatif au bail.

Fait et délibéré à Charny, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025
Date de reception de l'AR: 18/06/2025
077-200091643-DE_014_2025-DE
A G E D I

BAIL PROFESSIONNEL

(Article 57 A et B de la loi du 23.12.1986 modifiée par les lois du 4 août 2008 et du 18 juin 2014)

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

SCI LES QUATRE B immatriculée au RCS sous le numéro 442467205 ayant son siège social 12 Rue Des Petits Clos à MAREUIL LES MEAUX, 77100, représentée par MONSIEUR BAUDOIN GERARD Né le 31/01/1952 à Saint Denis dûment et valablement habilité à signer les présentes, dénommée ci-après le BAILLEUR, d'une part

ET

SMAEP TMM (Syndicat d'alimentation en eau potable de Théroutanne, Marne et Morin)

Le SMAEP est représenté par Xavier FERREIRA, président, dûment habilité par la délibération du SMAEP TMM du 29/07/2020

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le BAILLEUR donne à bail à titre professionnel au LOCATAIRE, dans les conditions prévues aux articles 57 A et B de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, aux clauses et dispositions du présent contrat et aux dispositions générales non contraires du Code civil relatives au louage de choses, les biens ci-après désignés :

IDENTIFICATION DES LOCAUX LOUES

Identification du local

**Bureaux au 1^{er} étage du Bâtiment situé au 780C rue côte de la Justice 77100 Mareuil Les Meaux
Et son parking attenant situé en façade**

- Le LOCATAIRE est autorisé à exercer l'activité prévue dans l'article destination des lieux loués
- L'activité du LOCATAIRE prévues ans l'article destination des lieux loués n'est pas interdite par le plan local d'urbanisme (PLU)
- Conformité au regard de la réglementation relative à l'amiante, *en annexe le dossier technique amiante*
- Le local est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou une zone de sismicité : oui *en annexe le diagnostic des risques miniers, technologiques et naturels]*
- Le local n'a jamais subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par une compagnie d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, par application des articles L. 125-2 et L. 128-2 du Code des assurances non
- Le local n'est pas conforme à la réglementation concernant l'accessibilité aux personnes handicapées

Désignation du local et de ses dépendances

Bâtiment : 1^{er} étage 780C cote de la Justice avec WC d'une surface globale de 175 M2

Parking extérieur en façade donnant sur la rue

Le LOCATAIRE utilisera les équipements et accessoires communs ci-dessus énumérés en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants, de telle façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

Le LOCATAIRE déclare, en outre, bien connaître les biens objets du présent bail pour les avoir vus et visités et, de ce fait, dispense le BAILLEUR d'en faire une plus ample désignation.

Il est expressément stipulé que les locaux objets du présent bail forment un tout indivisible. De la même manière, le présent bail est déclaré indivisible au seul bénéfice du BAILLEUR.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les biens loués sont destinés à l'exercice de l'activité du LOCATAIRE et ils serviront à l'usage exclusif de : Bureau administratif du syndicat des eaux

Le LOCATAIRE se déclare apte à entreprendre l'exploitation pour les besoins de laquelle il prend à bail les locaux ci-dessus désignés.

. Le LOCATAIRE ne pourra pas, notamment, affecter la chose louée, en tout ou en partie, pièce ou partie de pièce, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire ou momentané, étant précisé en tant que de besoin que la loi du 1er septembre 1948 et celle du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables aux présentes.

En outre :

Le BAILLEUR déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation ;

Le BAILLEUR déclare que le bien présentement loué ne comprend pas d'appareils, machines ou éléments de machine dont la construction, la disposition, la protection ou la commande ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires, au sens de l'article L 4311-1 du Code du Travail et des textes subséquents.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au LOCATAIRE et sera annexé au contrat.

Conformément à l'article 1731 du Code civil, le LOCATAIRE est présumé avoir reçu les lieux en bon état de réparations locatives et doit les rendre comme tels.

DUREE

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans qui commence à courir le : 30/06/2025. Renouvelable ensuite par tacite reconduction et pour la même durée, faute de congé préalable.

CONGE-PREAVIS

Résiliation du contrat

- Par le LOCATAIRE : le LOCATAIRE peut résilier le contrat à tout moment.
- Par le BAILLEUR : le BAILLEUR peut reprendre les locaux à la fin du contrat ou de son renouvellement.

Forme du congé, durée du préavis

Le congé devra être signifié, de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. Le délai de préavis à respecter pour prévenir l'autre partie est de six mois partant du jour de la signification de l'acte d'huissier ou de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de résiliation ou de fin de bail vaudra engagement formel de partir et renonciation à tout maintien dans les lieux au terme du préavis, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité.

LOYER ET CHARGES

LOYER

La présente location est consentie moyennant le paiement d'un loyer de 1600€ hors taxes mensuellement (mille six cents euros)_Le loyer est payable le premier de chaque mois par virement bancaire (en annexe RIB de la SCI les quatre B), et pour la première fois le 01 JUILLET 2025

Le BAILLEUR s'engage à délivrer gratuitement une quittance de loyer au LOCATAIRE sur simple demande ou un reçu, en cas de règlement partiel.

Le loyer s'entend hors taxes. Le LOCATAIRE s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus du loyer, le montant de la TVA, ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

CHARGES PRIVATIVES

Le LOCATAIRE s'oblige à rembourser au BAILLEUR en sus du loyer les charges ci-dessous énumérées, cette énumération devant être considérée comme limitative :

Nature des charges	
Eau	selon relevé du compteur divisionnaire
Électricité	selon relevé du compteur divisionnaire

ET

Le LOCATAIRE s'acquittera directement auprès des entreprises concernées de toutes consommations personnelles de téléphone, d'assurance, de toute autre charge personnelle selon les indications de ses contrats.

CHARGES COMMUNES

En sus du loyer principal, le LOCATAIRE remboursera au BAILLEUR sa quote-part des charges, impôts et taxes relatifs au fonctionnement des équipements commun comprenant notamment :

- **Impôts et taxes** :
 - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
 - Tous impôts, taxes et redevances existants ou à créer qui sont à la charge du LOCATAIRE

PAIEMENT DES CHARGES PRIVATIVES ET COMMUNES

Les charges donnent lieu au versement d'une provision s'élevant à 200€ euros par mois (deux cents euros) hors taxes payable en même temps que le loyer principal, l'apurement des comptes se faisant après réception des comptes du gestionnaire et au moins une fois par an.

Cette provision sera réajustée chaque année en fonction des dépenses réelles de l'année précédente et de l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours.

CLAUSE D'INDEXATION

Le loyer et le dépôt de garantie sont indexés sur l'indice ILC publié par l'INSEE. Le dernier indice connu à la date de prise d'effet du présent bail devant servir de base (indice ILC paru au JO DU 26/03/2025 est 135,30) ainsi de suite d'année en année. L'indice de comparaison est l'indice du même trimestre de l'année suivante et ainsi de suite pour les années suivantes de sorte que l'indice de comparaison de l'année N-1 deviendra l'indice de base pour l'indexation de l'année N.

En outre, s'il existait un retard dans la publication des indices de comparaison, le BAILLEUR aura la possibilité d'effectuer un calcul provisoire et de demander le paiement du loyer provisoire en résultant sur la base du dernier indice publié à la date anniversaire considérée, les parties s'engageant à régulariser les comptes dès la publication de l'indice servant au calcul définitif du loyer pour l'indexation considérée, de façon à ce que la variation soit effectuée sur quatre trimestres comme indiqué ci-dessus.

Dans le cas de modifications ou de remplacement de l'indice par un nouveau, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien, dans les conditions et selon les éléments de raccordement indiqués par l'INSEE.

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

DEPOT DE GARANTIE

A titre de garantie de l'entière exécution de ses obligations, le LOCATAIRE verse un dépôt de garantie, soumis à la clause d'indexation, correspondant à deux mois de loyer hors taxes

Soit la somme de 3200€ (trois mille deux cents euros) par chèque le jour de la remise des clefs

Ce dépôt ne dispensera, en aucun cas, le LOCATAIRE du paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans le délai maximal de **deux mois** à compter du départ du LOCATAIRE, déduction faite, le cas échéant, des sommes restantes dues au BAILLEUR et des paiements dont ce dernier pourrait être tenu pour responsable en lieu et place du LOCATAIRE. Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux, résiliation des abonnements en cours tels que, téléphone, exécution des réparations locatives, paiement des taxes et impôts et remise des clefs. A défaut de restitution du dépôt de garantie dans le délai prévu, le solde restant dû au LOCATAIRE portera intérêt au taux légal au profit du LOCATAIRE.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

– Conditions générales de jouissance

- Par dérogation à l'article 1720 du Code civil, le LOCATAIRE accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du BAILLEUR, pendant toute la durée du bail, de ses prorogations, reconductions ou renouvellements, aucune remise en état, réfection ou réparation de quelque nature ou de quelque importance qu'elle soit autre que les grosses réparations prévues par l'article 606 du Code civil. Le LOCATAIRE s'engage à entretenir les lieux loués en parfait état pendant toute la durée de son bail et à les rendre tels lors de la restitution du local.
- Par dérogation à l'article 1721 du Code civil, le LOCATAIRE renonce expressément à toute garantie et à toute indemnisation de la part du BAILLEUR du fait des vices ou défauts de toute nature pouvant affecter directement ou indirectement les lieux loués ou l'immeuble dans lequel il se trouve.
- Le LOCATAIRE s'engage à user paisiblement de la chose louée et jouira des locaux raisonnablement selon leur destination contractuelle.
- Le LOCATAIRE ne fera supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurera du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.
- Le BAILLEUR ne garantit pas la température des locaux desservis par la ou les installations de chauffage et/ou de climatisation pouvant exister dans les locaux loués. Le LOCATAIRE ne pourra faire aucune réclamation de ce chef.
-
- Le LOCATAIRE donnera accès et laissera visiter les locaux durant les six mois qui précéderont la date effective de son départ, pour quelque cause que ce soit, le BAILLEUR pouvant apposer durant cette période, tous panneaux publicitaires à l'emplacement de son choix à l'effet d'une nouvelle location ou d'une mise en vente.
- Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de la situation de l'immeuble au regard des réglementations relatives aux établissements recevant du public, à l'accessibilité aux personnes handicapées et plus généralement des réglementations applicables à l'activité professionnelle du LOCATAIRE, sans recours contre le BAILLEUR.
- Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité ou les recommandations ou injonctions de l'administration tout en restant garant vis-à-vis du BAILLEUR de toute action en dommages-intérêts de la part des autres locataires ou voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.
- Il devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir n'exercer de ce fait aucun recours contre le BAILLEUR, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans ces locaux. Le BAILLEUR ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

REPARATION – ENTRETIEN

§1 – Réparations - entretien

- Le LOCATAIRE entretiendra les locaux en parfait état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté et s'engage à ce titre notamment :

Effectuera toutes les réparations conformément aux normes en vigueur concernant notamment la plomberie, les sanitaires, le chauffage, la climatisation, la serrurerie, les vitrages, les revêtements, l'électricité, le système informatique, sans que cette liste soit exhaustive.

A entretenir les équipements fournis par le BAILLEUR et destinés à l'exploitation du LOCATAIRE,

D'une manière générale, il est précisé que les réparations et travaux rendus nécessaires par la force majeure et la vétusté qui ne relèvent pas des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil (à savoir celles des gros murs et couvertures entières) restent à la charge du LOCATAIRE, ce dernier renonçant à se prévaloir de l'article 1755 du Code civil.

§ 2 - Défaut d'exécution des travaux d'entretien

A défaut d'exécution de tous travaux incombant au LOCATAIRE, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un mois, le BAILLEUR pourra se substituer à ce dernier et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du LOCATAIRE, sans préjudice si bon semble au BAILLEUR de l'application de la clause résolutoire stipulée ci-après, et de tous frais consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause et de ceux exposés pour la procédure.

TRAVAUX – AMELIORATIONS – AMENAGEMENTS – INSTALLATIONS

§1 - Travaux effectués par le LOCATAIRE

A l'entrée dans les locaux, le LOCATAIRE a l'autorisation du BAILLEUR d'entreprendre les transformations suivantes : Démontage sans détérioration d'une ou deux cloisons vitrées (côté nord des bureaux). Ces cloisons devront être entreposées au rez-de-chaussée des dits bureaux appartenant au BAILLEUR

Concernant le démontage autorisé des cloisons vitrées et dans le cas où le LOCATAIRE quitte les lieux avant un délai de 3 ans à partir du 30 juin 2025, celles-ci devront être repositionnées. Passé le délai de 3 ans, le LOCATAIRE ne sera plus soumis à cette obligation

Le BAILLEUR donne aussi l'autorisation de créer une kitchenette située près des toilettes

Le LOCATAIRE ne pourra, en outre et en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucuns travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos, au couvert et à l'étanchéité, sans une autorisation écrite et préalable du BAILLEUR qui pourra saisir pour avis son architecte ou toute entreprise de son choix. Les frais d'intervention de l'architecte du BAILLEUR ou de toute entreprise de son choix seront alors à la charge du LOCATAIRE.

De même, le LOCATAIRE ne pourra faire dans les locaux, aucun percement de murs ni de planchers, ni de voûtes, ni de dallage, ni de revêtements de sols, aucune démolition, aucun changement de distribution, adjonction, surélévation, aucune installation de machinerie, quelle qu'en soit la source d'énergie, sans le consentement exprès, préalable et écrit du BAILLEUR.

L'autorisation expresse du BAILLEUR ne dispensera pas le LOCATAIRE d'obtenir toute autorisation administrative, permis de construire ou autre, ou même le dépôt d'une simple déclaration de travaux, qui serait éventuellement nécessaire pour engager les travaux.

En outre, si l'autorisation est donnée, les travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs du LOCATAIRE conformément aux normes en vigueur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'étude technique agréé par le BAILLEUR et dont les honoraires seront supportés par le LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle de toutes réclamations susceptibles d'en découler.

Il devra couvrir tous travaux portant atteinte à la structure de l'immeuble par une police unique de chantier auprès d'une compagnie notoirement solvable dont il devra justifier avant le commencement des travaux et d'un montant suffisant pour indemniser le BAILLEUR et tous tiers de tous sinistres consécutifs aux travaux.

§2 - Travaux effectués par le BAILLEUR

Le LOCATAIRE souffrira sans indemnité toutes les (re)constructions, (sur)élévations, réparations, agrandissements, améliorations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux loués ou dans l'immeuble et il ne pourra demander aucune diminution de loyer quelle qu'en soit l'importance, même si les locaux loués deviennent temporairement inaccessibles. Il devra également souffrir tous travaux intéressant les parties communes ainsi que toutes réparations et travaux relatifs à l'aménagement d'autres parties privatives de l'immeuble, ceci dans le cas où les travaux durent moins de 21 jours Au-delà de 21 jours les dispositions de l'article 1724 du Code civil s'appliquent

§3- Clause d'accession immobilière

- Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE, même avec l'autorisation du BAILLEUR, et y compris ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives et réglementaires, deviendront en fin de bail la propriété du BAILLEUR, sans indemnité et sans préjudice du droit réservé au BAILLEUR d'exiger, au départ du LOCATAIRE en fin de bail et à ses frais, leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur.

ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

- Le LOCATAIRE s'oblige à s'assurer, dès la prise de possession des locaux et pendant toute la durée de son bail, contre tous les risques locatifs habituels et tous ceux qui pourraient naître de son activité, à une compagnie d'assurance notoirement solvable,
 - Le LOCATAIRE devra fournir un certificat d'assurance annuellement

CESSIONS – SOUS-LOCATION

- Le LOCATAIRE ne pourra céder tout ou partie des droits conférés par le présent bail, sous peine d'application de la clause résolutoire, sans avoir obtenu l'autorisation expresse et écrite du BAILLEUR.

En cas de cession du droit au bail, d'apport de ce droit au bail en société, ou de transmission du droit au bail par quelque moyen que ce soit, le LOCATAIRE restera responsable solidairement avec le ou les cessionnaires successifs, la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport ou la ou les sociétés substituées au LOCATAIRE, du paiement des loyers, des charges et accessoires ainsi que de l'exécution des clauses et conditions du présent bail.

Cet engagement solidaire garantira également le paiement des indemnités d'occupation, l'exécution des réparations prévues par le présent bail de même que, plus généralement, l'obligation de restituer les lieux dans un état conforme aux stipulations du bail.

Il s'appliquera pendant toute la durée contractuelle du bail et celle de son renouvellement, à l'exclusion des renouvellements ultérieurs, et continuera de pouvoir être invoqué pendant la période de reconduction tacite du bail et dans le cas de congé ou de résiliation du bail, jusqu'à complète libération des lieux par le locataire en place.

- Le LOCATAIRE ne pourra sous-louer ni prêter, même à titre gratuit, tout ou partie des présents locaux qu'avec l'autorisation expresse et écrite du BAILLEUR. Cette clause ne fera cependant pas obstacle à la possibilité pour le LOCATAIRE de s'associer, prendre un remplaçant ou un collaborateur, conclure une convention de cabinet groupé ou constituer une société civile de moyens.

En cas de sous-location, le LOCATAIRE restera responsable solidairement envers le BAILLEUR avec le sous-locataire du paiement du loyer et des charges et accessoires ainsi que de l'exécution des clauses et conditions du présent bail. En conséquence, il s'engage à faire prendre par le sous-locataire dans l'acte de sous-location un engagement solidaire envers le BAILLEUR tant pour le paiement du loyer, des charges et accessoires que pour l'exécution des clauses et conditions du bail.

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions du présent bail et notamment à défaut du paiement à son échéance d'un seul terme du loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, et/ou des accessoires ou enfin d'inexécution des obligations imposées aux locataires par la loi ou les règlements, le BAILLEUR pourra résilier de plein droit le présent bail un mois après un commandement de payer resté infructueux, et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Le LOCATAIRE devra alors immédiatement restituer les lieux.

RESTITUTION DES LOCAUX

- Dans tous les cas où le LOCATAIRE doit restituer les lieux, à la suite par exemple d'un congé donné par lui, d'un congé donné par le BAILLEUR, d'une procédure en résiliation de bail ou d'une résiliation de plein droit résultant de la mise en jeu de la clause résolutoire, cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le LOCATAIRE aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au BAILLEUR lui-même ou à son mandataire.

Si le LOCATAIRE se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de 100 euros par jour de retard. Il serait, en outre, débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %.

Enfin, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée.

- Un mois avant de déménager, le LOCATAIRE devra, préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au bailleur sa future adresse.

Il devra également rendre les locaux loués en parfait état d'entretien, propreté et de réparations locatives et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

À cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé à un état des lieux, établi contradictoirement et amiablement par le BAILLEUR et le LOCATAIRE ou par un tiers mandaté par eux, en autant d'exemplaires que de parties. Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions ci-dessus indiquées, il sera recouru à un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le LOCATAIRE. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de l'architecte ou du maître d'œuvre du BAILLEUR, dont il supportera les honoraires.

- Dans l'hypothèse où le LOCATAIRE ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du BAILLEUR ou se refuserait à signer l'état des lieux, le BAILLEUR fera chiffrer le montant desdites réparations par son architecte ou toute entreprise de son choix et le LOCATAIRE devra alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, le LOCATAIRE serait redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité égale au loyer et aux charges, calculée « prorata temporis », pendant le temps d'immobilisation des locaux nécessaire à la réalisation des réparations incombant au LOCATAIRE.

CLAUSE PENALE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Nonobstant les dispositions de l'article « clause résolutoire », à défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par le LOCATAIRE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera transmis à un huissier de justice et les sommes dues seront automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire pour frais contentieux et indépendamment du coût des actes d'huissier.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 8 points, pour la période courant de la date d'exigibilité à celle du paiement effectif et ce, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, le LOCATAIRE se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

Les parties attribuent compétence pour tous litiges concernant ce bail ou ses conséquences au Tribunal de Grande Instance du siège social du BAILLEUR.

PIECES ANNEXES

Les parties reconnaissent avoir reçu les documents ci-après :

- Etat des lieux établis contradictoirement lors de la remise des clés au LOCATAIRE
- Dossier technique amiante,
- Etat des risques terrain
- RIB de la SCI LES QUATRE B

SIGNATURES

Fait à MAREUIL LES MEAUX LE,
En 2 originaux comprenant 9 pages principales et 38 pages annexes. Tous les documents ont été paraphés et signés et un original a été remis au LOCATAIRE

Le(s) LOCATAIRE(S)

« Lu et approuvé Bon pour accord »

Le(s) BAILLEUR(S) ou son MANDATAIRE

« Lu et approuvé Bon pour accord »

NB : Il a été convenu auprès de l'agence Pascal, des honoraires de transactions d'un montant de 1920€ TTC A LA CHARGE DU LOCATAIRE

Située 1 rue Pasteur 77100 Nanteuil les Meaux, téléphone 01 60 09 10 01 Adresse mail nanteuil@agencepascal.net, exploitée par la société SAS AGENCE PASCALSAS au capital de 4000€ siège social est situé 1 rue Pasteur 77100 Nanteuil les Meaux, RCS MEAUX n°850670035 titulaire de la carte professionnelle CPl n°77012019000041298 délivrée par la CCI de Seine et Marne Numéro de TVA 145743509, assurée en responsabilité civile professionnelle par MMA dont le siège est sis 18 cours Raoult 77 100 MEAUX sur le territoire national sous le n°77179N'ayant aucun lien capitalistique ou juridique avec une banque ou une société financière,

Représentée par Nicolas PLAISE, agissant en sa qualité de président. Détenteur du mandat de location N°1992 du 05/04/2025.

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025

Date de réception de l'AR: 18/06/2025

077-200091643-DE_014_2025-DE⁸

A G E D I

République française

SEINE-ET-MARNE



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 17 juin 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 10/06/2025

25

dix-sept juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Francois CHARRITAT, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Philippe FORESTIER, Daniel LAGORCE, Michel JOUSSELIN, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Michel ROBBE, Fernand VERDELLET

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Michel ROBBE

Abstentions: 0

Représentés: Laurent COURTIER représenté par Jean PIAT, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Serge FONTAINE-GALLOIS représenté par Francois CHARRITAT, Stéphanie HEBRARD représentée par Daniel LAGORCE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés:

Absents: Christine AUGRY suppléée par Michel JOUSSELIN, Dominique DELAHAYE, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Didier ATTALI

N° : DE_015_2025

Objet: Modification des statuts du SMAEP TMM

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin s'installera le 30 juin 2025 dans ses nouveaux locaux à Mareuil-lès-Meaux.

En conséquence, il est nécessaire de modifier les statuts du syndicat, notamment l'article 2 relatif à la fixation du siège du syndicat.

A la demande des élus, l'article 5 sera également modifié.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI N°123 du 01/12/2019, portant création du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin,

Considérant le déménagement du siège du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin,

Considérant qu’il est nécessaire de modifier les statuts du syndicat et notamment son article 2 en fixant le siège et l’adresse administrative à l’adresse suivante : 780 C côte de la justice 77100 Mareuil-lès-Meaux ;

Considérant la demande des élus de modifier l'article 5,

Considérant que les nouveaux statuts sont annexés à la présente,

Considérant qu’à compter de la notification de la délibération du SMAEP TMM aux Communautés de Communes et Communautés d’Agglomération, les Conseils Communautaires disposent d’un délais de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire, à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable,

Entendu l’exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à **l’unanimité**, le comité syndical :

Approuve les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin ;

Autorise Monsieur le Président à mener toutes les démarches inhérentes à la modification des statuts du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin.

Fait et délibéré à Charny, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025 Date de reception de l'AR: 18/06/2025 077-200091643-DE_015_2025-DE A G E D I
--

Article 1^{er} – Membres

Le Syndicat est formé des membres suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq en représentation-substitution de la commune de Marcilly ;
- La Communauté de Communes de Plaines et Monts de France en représentation-substitution des communes de Charmentray, Charny, Ivorny, Messy, Le Plessis-aux-Bois, Précy-sur-Marne et Villeroy ;
- La Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France en représentation-substitution de la commune de Gressy ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux en représentation-substitution des communes de Barcy, Chambry, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Monthyon, Quincy-Voisins, Saint-Soupplets, Trilbardou et Vignely ;
- La Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois en représentation-substitution des communes de Condé-Sainte-Libiaire et Couilly-Pont-Aux-Dames ;
- La Communauté d'Agglomération de Val d'Europe Agglomération en représentation-substitution des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin.

Le syndicat est dénommé « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Thérrouanne, Marne et Morin » en abrégé SMAEP TMM.

Article 2 – Sièges du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé, par délibération en date du 22 septembre 2020, à Charny 77410, 25, rue Vigne Croix.

L'adresse administrative est identique.

Cet article est modifié comme suit :

*Le siège du syndicat et l'adresse administrative sont fixés au **780 C côte de la justice, 77100 Mareuil-lès-Meaux.***

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales : la production par captage ou pompage, la protection des points

de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut être amené à établir en dehors de son périmètre des ouvrages nécessaires au fonctionnement de son service.

Le Syndicat peut, par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat, acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros dans le respect des règles de la commande publique.

Dans le cadre des compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute collectivité publique ou personne privée, y compris en dehors de son périmètre d'intervention et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes aux dites compétences ou en lien avec elles, notamment la défense incendie.

Il peut notamment, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 5 – Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre à raison de : un délégué titulaire par commune représentée.

Chaque membre élit des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Cet article est modifié comme suit :

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre. Il y a autant de délégués titulaires que de communes faisant partie du territoire du syndicat.

Chaque membre élit également des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les membres veilleront à désigner des délégués qui seront en mesure de représenter au mieux les problématiques des communes de par leurs connaissances du territoire.

Article 6 – Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement général des organes délibérant des collectivités membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 7 – Recettes

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- Des revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat
- Des sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public
- Des dotations et subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance
- Des produits des dons et legs
- Des produits des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés et notamment :
 - o Du prix de la vente d'eau
 - o Des participations versées par les membres au titre d'opération dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie
 - o Des participation de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles
- Des ressources de l'emprunt
- De la récupération de la TVA

Article 8 – Règlement de service – règlement intérieur

Un règlement de service déterminera les relations entre le Syndicat et les abonnés usagers.

Un règlement général déterminera :

- Les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R.2225-8 du Code général des collectivités territoriales),



Statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Thérrouanne, Marne et Morin

- Les conditions d'association du Syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT),
- Les conditions d'association du Syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable,
- L'organisation de la coordination des travaux

Le règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.

République française

SEINE-ET-MARNE



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 17 juin 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 10/06/2025

25

dix-sept juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Francois CHARRITAT, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Philippe FORESTIER, Daniel LAGORCE, Michel JOUSSELIN, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Michel ROBBE, Fernand VERDELLET

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Michel ROBBE

Abstentions: 0

Représentés: Laurent COURTIER représenté par Jean PIAT, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Serge FONTAINE-GALLOIS représenté par Francois CHARRITAT, Stéphanie HEBRARD représentée par Daniel LAGORCE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés:

Absents: Christine AUGRY suppléée par Michel JOUSSELIN, Dominique DELAHAYE, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Didier ATTALI

N° : DE_016_2025

Objet: Autorisation donnée au Président de signer les protocoles transactionnels pour la clôture des contrats de délégation de service public d'eau potable de VEOLIA (DSP achevées au 30/09/2024)

Le SMAEP TMM avait confié aux sociétés SAUR et VEOLIA l'exploitation de son service public d'eau potable par différents contrats, il en existait onze au total.

Depuis le 01/10/2024, l'exploitation du service public d'eau potable du SMAEP TMM est exercée par un seul délégataire, la société SAUR.

Par conséquent, il est nécessaire d'établir des protocoles transactionnels relatif aux clôtures des contrats de Délégation de Service Public d'eau potable historiquement conclus avec VEOLIA et achevé depuis le 30/09/2024.

Il existait 4 contrats avec la société VEOLIA, 4 protocoles transactionnels doivent donc être signés.

Vu les articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les conventions de délégation de service public concluent entre le SMAEP TMM et la société VEOLIA,

Considérant que les contrats de DSP sont arrivés à échéance le 30/09/2024,

Considérant que les parties doivent clôturer les contrats de DSP en concluant des protocoles transactionnels,

Considérant que les parties de sont accordées sur les modalités et les conséquences de la clôture des différents contrats de DSP,

Considérant les protocoles joint en annexes,

Considérant qu'il ressort des transactions que :

		A verser par TMM	A verser par le délégataire concerné par le contrat
VEOLIA	SIAEP Couilly-St Germain	00,00 €	193 657,47 €
	Mareuil-lès-Meaux	54 580,92 €	4 625,00 €
	SIAEP Trilbardou - Vignely	00,00 €	1 500,00 €
	Condé-Ste-Libiaire	32 975,32 €	27 463,30 €
Balance des versements			VEOLIA au SMAEP TMM 139 659,53 €

Considérant que les parties s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des protocoles transactionnels ;

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Approuve la passation des protocoles transactionnels par lequel la société VEOLIA et le SMAEP TMM s'engagent à se verser réciproquement les montants indiqués dans le tableau ci-dessus;

Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Charny, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025
Date de reception de l'AR: 18/06/2025
077-200091643-DE_016_2025-DE
A G E D I

SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE CONDE SAINTE LIBIAIRE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE :

Le **SMAEP Thérouanne Marne et Morin**, représenté par son Président, **Monsieur Xavier FERREIRA**, Ci-après désigné par l'appellation « **le Syndicat** »,

d'une part,

ET :

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 823 646 Euros, dont le Siège Social est situé à Puteaux (92 800), 6 place des Degrés, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par **Monsieur Yvon DURAND**, Directeur de Territoire, agissant au nom et pour le compte de la Société, Ci-après désigné « **l'Opérateur** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

La commune de Condé-Sainte-Libiaire a confié à la société SFDE l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat de délégation en date du 3 août 2007 et modifié par deux avenants.

La commune de Condé-Sainte-Libiaire a par la suite, confié sa compétence eau potable au SMAEP Thérouanne Marne et Morin au 1^{er} janvier 2020. Ce dernier regroupe à ce jour 11 entités de gestion (communes ou, ex-SIVU ou ex SM). Dans le cadre de son étude de gouvernance, il a souhaité, par résiliation anticipée, faire converger l'ensemble des échéances au 30 septembre 2024 afin de contractualiser un nouveau contrat de délégation de service public global à compter du 1er octobre 2024. Cette résiliation, décidée par une délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2023, a pris effet le 30 septembre 2024.

En application de cette même délibération, qui autorisait le Président à réaliser les opérations de fin de contrat, un avenant de résiliation en date d'effet au 16 février 2024 a été signé.

Cet avenant prévoyait notamment l'établissement du solde de la concession, conformément aux stipulations de l'article 65 du Contrat et à l'article L 6.5° du Code de la commande publique articles L 3136-3 à L 3136-10, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

Suite à négociation, les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit :

I. LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR LE CONCESSIONNAIRE POUR LES BESOINS DU SERVICE ET NON ENCORE AMORTIS

Les investissements, pour le renouvellement des branchements en plomb, réalisés par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire, pour les besoins du service et non-encore amortis au 30 septembre 2024 font apparaître, à cette date, une valeur nette comptable de 32 975,32 €.

Cette somme sera versée à l'Opérateur.

II. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le compte de renouvellement, présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat, fait apparaître un solde positif de :

- 26 833,30 € pour la partie électromécanique,
- et 630 € pour la partie compteurs.

Soit un solde total de 27 463,30 € qui devra être reversé au Syndicat.

Les Parties s'accordent pour déduire ce montant de l'indemnité due à l'Opérateur et visée à l'article I.

III. TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES PAR L'ÉTAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

IV. PÉNALITÉS

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

V. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes des articles I et II, le Syndicat reste devoir à l'Opérateur la somme de 32 975,32 €.

De cette somme il y a lieu de déduire, en application de l'article II ci-dessus, la somme de 27 463,30 €, due au Syndicat.

Soit alors une somme totale définitive due par le Syndicat à l'Opérateur de **5 512,02 € (cinq mille-cinq-cent-douze euros et deux centimes)**.

Le Syndicat se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire de l'Opérateur dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article VII.

VI. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice concernant le différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Par ailleurs, par le présent protocole, le Syndicat reconnaît le respect par l'Opérateur de ses obligations au titre du Contrat, dont il lui donne quitus.

Le présent protocole clôt définitivement tout différend concernant toutes sommes qui pourraient être

dues entre le Syndicat et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions du Contrat.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le Syndicat à l'Opérateur, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Etabli à en deux (2) exemplaires, le

Pour la Société Française
de Distribution d'Eau
Monsieur Yvon DURAND
Directeur du Territoire Seine et Marne

Pour le SMAEP Thérrouanne
Marne et Morin,
Monsieur Xavier FERREIRA
Président

SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE L'EX SIAEP DE COUILLY SAINT GERMAIN

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE :

Le **SMAEP Thérrouanne Marne et Morin**, représenté par son Président, **Monsieur Xavier FERREIRA**, Ci-après désigné par l'appellation « **le Syndicat** »,

d'une part,

ET :

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 823 646 Euros, dont le Siège Social est situé à Puteaux (92 800), 6 place des Degrés, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par **Monsieur Yvon DURAND**, Directeur de Territoire, agissant au nom et pour le compte de la Société, Ci-après désigné « **l'Opérateur** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

Le SMAEP de Thérouanne Marne et Morin, issu de la fusion de plusieurs syndicats et de communes, a confié à la Société SFDE l'exploitation de son service public de l'eau potable sur les communes de Couilly-Pont-aux-Dames et Saint-Germain-sur-Morin par un contrat en date du 1^{er} juillet 2009 et modifié par deux avenants.

Ce contrat prévoyait notamment l'établissement du solde de la concession, dans son Chapitre X et conformément à l'article L 6.5° du Code de la commande publique articles L 3136-3 à L 3136-10, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

Suite à négociation, les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit :

I. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le compte de renouvellement, présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat, fait apparaître un solde positif de :

- 2 100 € pour la partie compteurs non renouvelés,
- 191 557,47 € pour la partie électromécanique

Soit un solde total de 193 657,47 € qui devra être reversé au Syndicat.

II. TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES PAR L'ÉTAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

III. PÉNALITÉS

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

IV. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes de l'articles I, l'Opérateur doit au Syndicat la somme de **193 657,47 € (cent-quatre-vingt-treize-mille-six-cent-cinquante-sept euros et quarante-sept centimes)**.

Le Syndicat adresse un titre de recette à l'Opérateur de ce montant. L'Opérateur se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire du Syndicat dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article VI.

V. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice concernant le différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Par ailleurs, par le présent protocole, le Syndicat reconnaît le respect par l'Opérateur de ses obligations au titre du Contrat, dont il lui donne quitus.

Le présent protocole clôt définitivement tout différend concernant toutes sommes qui pourraient être dues entre le Syndicat et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions du Contrat.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le Syndicat à l'Opérateur, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Etabli à en deux (2) exemplaires, le

Pour la Société Française
de Distribution d'Eau
Monsieur Yvon DURAND
Directeur du Territoire Seine et Marne

Pour le SMAEP Thérrouanne
Marne et Morin,
Monsieur Xavier FERREIRA
Président

SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE MAREUIL LES MEAUX

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE :

Le SMAEP Thérouanne Marne et Morin, représenté par son Président, **Monsieur Xavier FERREIRA**, Ci-après désigné par l'appellation « **le Syndicat** »,

d'une part,

ET :

La société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 Euros dont le siège social est à Paris (75 008), 21, rue la Boétie, immatriculée sous le numéro 572 025 526 RCS PARIS, représentée par **Monsieur Yvon DURAND**, Directeur du Territoire Seine et Marne, agissant au nom et pour le compte de la Société, Ci-après désigné « **l'Opérateur** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

La commune de Mareuil les Meaux a confié à la société VE-CE l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat de délégation en date du 19 novembre 2019 et modifié par un avenant.

La commune de Mareuil les Meaux a par la suite, confié sa compétence eau potable au SMAEP Thérouanne Marne et Morin au 1^{er} janvier 2020. Ce dernier regroupe à ce jour 11 entités de gestion (communes ou, ex-SIVU ou ex SM). Dans le cadre de son étude de gouvernance, il a souhaité, par résiliation anticipée, faire converger l'ensemble des échéances au 30 septembre 2024 afin de contractualiser un nouveau contrat de délégation de service public global à compter du 1^{er} octobre 2024. Cette résiliation, décidée par une délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2023, a pris effet le 30 septembre 2024.

En application de cette même délibération, qui autorisait le Président à réaliser les opérations de fin de contrat, un avenant de résiliation en date d'effet au 16 février 2024 a été signé.

Cet avenant prévoyait notamment l'établissement du solde de la concession, conformément aux stipulations de l'article 5.2 du Contrat et à l'article L 6.5° du Code de la commande publique articles L 3136-3 à L 3136-10, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

Suite à négociation, les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit :

I. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le compte de renouvellement, présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat, fait apparaître :

- un solde négatif de 54 580,92 € pour la partie électromécanique qui devra être reversé à l'opérateur.
- un solde positif de 4 625 € pour la partie compteurs non renouvelés qui devra être reversé au Syndicat. Les Parties s'accordent pour déduire ce montant de l'indemnité due à l'Opérateur et visée ci-dessus.

Soit un solde total de **49 955,92 €** qui devra être reversé à l'Opérateur.

II. TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES PAR L'ÉTAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

III. PÉNALITÉS

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

IV. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes de l'articles I, le Syndicat reste devoir à l'Opérateur la somme de 54 580,92 €.

De cette somme il y a lieu de déduire, en application de l'article I ci-dessus, la somme de 4 625 €, due au Syndicat.

Soit alors une somme totale définitive due par le Syndicat à l'Opérateur de **49 955,92 € (quarante-neuf-mille-neuf-cent-cinquante-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes)**.

Le Syndicat se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire de l'Opérateur dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article VII.

V. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice concernant le différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Par ailleurs, par le présent protocole, le Syndicat reconnaît le respect par l'Opérateur de ses obligations au titre du Contrat, dont il lui donne quitus.

Le présent protocole clôt définitivement tout différend concernant toutes sommes qui pourraient être

dues entre le Syndicat et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions du Contrat.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le Syndicat à l'Opérateur, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Etabli à en deux (2) exemplaires, le

Pour la Société Veolia Eau – Compagnie
Générale des Eaux
Monsieur Yvon DURAND
Directeur du Territoire Seine et Marne

Pour le SMAEP Thérrouanne
Marne et Morin,
Monsieur Xavier FERREIRA
Président

SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE L'EX SIAEP DE TRILBARDOU - VIGNELY

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL VALANT SOLDE DE LA CONCESSION

ENTRE :

Le **SMAEP Thérouanne Marne et Morin**, représenté par son Président, **Monsieur Xavier FERREIRA**, Ci-après désigné par l'appellation « **le Syndicat** »,

d'une part,

ET :

La **Société Française de Distribution d'Eau**, Société en Commandite par Actions au Capital de 5 823 646 Euros, dont le Siège Social est situé à Puteaux (92 800), 6 place des Degrés, immatriculée sous le numéro 542 054 945 RCS Nanterre, représentée par **Monsieur Yvon DURAND**, Directeur du Territoire Seine et Marne, agissant au nom et pour le compte de la Société, Ci-après désigné « **l'Opérateur** »

d'autre part,

Ensemble désignés « les Parties »

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Trilbardou-Vignely a confié à la société SFDE l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable par un contrat de délégation en date du 3 août 2007 et modifié par un avenant.

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Trilbardou-Vignely a par la suite, confié sa compétence eau potable au SMAEP Théroouanne Marne et Morin au 1^{er} janvier 2020. Ce dernier regroupe à ce jour 11 entités de gestion (communes ou, ex-SIVU ou ex SM). Dans le cadre de son étude de gouvernance, il a souhaité, par résiliation anticipée, faire converger l'ensemble des échéances au 30 septembre 2024 afin de contractualiser un nouveau contrat de délégation de service public global à compter du 1er octobre 2024. Cette résiliation, décidée par une délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2023, a pris effet le 30 septembre 2024.

En application de cette même délibération, qui autorisait le Président à réaliser les opérations de fin de contrat, un avenant de résiliation en date d'effet au 16 février 2024 a été signé.

Cet avenant prévoyait notamment l'établissement du solde de la concession, conformément aux stipulations de l'article L 6.5 du Code de la commande publique articles L 3136-3 à L 3136-10, en tenant compte des éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité qui devaient être connus en totalité seulement à l'expiration du Contrat.

Suite à négociation, les Parties, aux termes de concessions réciproques, sont convenues de ce qui suit :

I. SOLDE DU COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Le compte de renouvellement pour la partie compteurs non renouvelés, présenté par l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire à l'expiration du Contrat, fait apparaître un solde positif de 1 500 € qui devra être reversé au Syndicat.

II. TRAVAUX RENDUS NÉCESSAIRES PAR L'ÉTAT DES OUVRAGES REMIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Il est acté entre les Parties qu'aucun travail de remise en état des installations ne reste à la charge de l'Opérateur au titre du Contrat.

III. PÉNALITÉS

Il est acté entre les Parties qu'aucune pénalité ne reste due ou à devoir par l'Opérateur au titre du Contrat.

IV. DELAI DE REGLEMENT

Aux termes de l'articles I, l'Opérateur doit au Syndicat la somme de **1 500 € (mille-cinq-cent euros)**.

Le Syndicat adresse un titre de recette à l'Opérateur de ce montant. L'Opérateur se libère de cette somme en une seule fois, par virement bancaire au compte bancaire du Syndicat dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, telle qu'elle est fixée par l'article VI.

V. CARACTÈRE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 à 2052 du Code civil et de la jurisprudence administrative. Par cet acte, les Parties ont consenti des concessions réciproques relatives au différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, les Parties renoncent, par le présent protocole transactionnel, à toute poursuite ou action en justice concernant le différend qui les opposait concernant l'indemnité due à l'Opérateur au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat.

Par ailleurs, par le présent protocole, le Syndicat reconnaît le respect par l'Opérateur de ses obligations au titre du Contrat, dont il lui donne quitus.

Le présent protocole clôt définitivement tout différend concernant toutes sommes qui pourraient être dues entre le Syndicat et l'Opérateur qui pourrait se rapporter aux dispositions du Contrat.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par le Syndicat à l'Opérateur, sous réserve de sa transmission préalable au contrôle de légalité.

Etabli à en deux (2) exemplaires, le

Pour la Société Française
de Distribution d'Eau
Monsieur Yvon DURAND
Directeur du Territoire Seine et Marne

Pour le SMAEP Thérrouanne
Marne et Morin,
Monsieur Xavier FERREIRA
Président

République française

SEINE-ET-MARNE



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 17 juin 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 10/06/2025

25

dix-sept juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Francois CHARRITAT, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Philippe FORESTIER, Daniel LAGORCE, Michel JOUSSELIN, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Michel ROBBE, Fernand VERDELLET

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Michel ROBBE

Abstentions: 0

Représentés: Laurent COURTIER représenté par Jean PIAT, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Serge FONTAINE-GALLOIS représenté par Francois CHARRITAT, Stéphanie HEBRARD représentée par Daniel LAGORCE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés:

Absents: Christine AUGRY suppléée par Michel JOUSSELIN, Dominique DELAHAYE, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Didier ATTALI

N° : DE_017_2025

Objet: Attribution du marché relatif aux travaux de dévoiement du réseau AEP à Messy pour la Liaison Routière Est-Francilien - n°2025-002

Vu le code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 19/12/2023, n°DE_023_2023V2 par laquelle le comité syndical a chargé le Président de prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché quel qu'en soit le montant et l'exécution uniquement pour les marchés à procédure adaptée,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée, appel d'offres ouvert a été lancée le 19/03/2025 et fixant au 18/04/2025 à 12h00 la date limite de réception des offres au marché,

Considérant que 5 entreprises ont candidaté et 5 offres sont recevables,

Considérant le rapport des analyse des offres joint en annexe,

Considérant que l'offre la mieux disante est celle de l'entreprise SADE,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le comité syndical :

Attribue le marché à l'entreprise SADE, sise 14 rue Thomas Edison – 77100 Meaux – SIRET 592 077 503 00125, pour un montant de 298 550,00 € HT

Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution du présent marché et à demander toutes les subventions qui seront jugées utiles ou nécessaires.

Fait et délibéré à Charny, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025
Date de reception de l'AR: 18/06/2025
077-200091643-DE_017_2025-DE
A G E D I

Département de Seine et Marne

**Syndicat d’Alimentation en Eau Potable
Thérouanne, Marne et Morin**



**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
(MAPA)**

*(en application des dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-5 du Code
de la commande publique)*

RAPPORT D’ANALYSE DES OFFRES

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**« TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU AEP A MESSY POUR LA
LIAISON ROUTIERE EST FRANCILIEN »**

Acheteur :

Syndicat d’Alimentation en Eau Potable Thérouanne, Marne et Morin
25 bis rue Vigne Croix
77410 CHARNY
Tel : 09 67 64 55 71



SOMMAIRE

1	OBJET DE L'APPEL D'OFFRE	3
1.1	OBJET DU MARCHÉ	3
1.2	MAITRE D'OUVRAGE	3
1.3	MAITRE D'ŒUVRE	3
1.4	DECOMPOSITION DU MARCHÉ	3
1.5	DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	3
2	OUVERTURE DES PLIS	4
2.1	CANDIDATURES	4
2.2	PIECES CONSTITUTIVES DES OFFRES	4
2.3	CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	5
3	ANALYSE DES OFFRES	8
3.1	VALEUR TECHNIQUE	8
3.2	PRIX.....	8
3.3	CONCLUSION	9
4	CONCLUSION	10



1 OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

1.1 OBJET DU MARCHÉ

TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU RESEAU AEP A MESSY POUR LA LIAISON ROUTIERE EST FRANCILIEN

1.2 MAITRE D'OUVRAGE

Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Thérrouanne, Marne et Morin

25 bis rue Vigne Croix
77410 CHARNY
Tel : 09 67 64 55 71

1.3 MAITRE D'ŒUVRE

ICAPE

24-30 avenue du Gué Langlois
77 600 BUSSY SAINT MARTIN
Tél : 01 60 26 51 28

1.4 DECOMPOSITION DU MARCHÉ

Le présent marché n'est pas décomposé en lots. Conformément aux dispositions de l'article L.2113-11 du code de la commande publique, la dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation.

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

1.5 DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent marché est passé par une entité adjudicatrice suivant une procédure adaptée en application des articles, R. 2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique.

La date limite de rendu des dossiers était fixée au **22 avril 2025 à 12h00**.

5 offres ont été réceptionnés dans les délais impartis :

- 1..Entreprise SADE
- 2..Entreprise CISE TP
- 3..Entreprise TERCA
- 4..Entreprise LA LIMOUSINE
- 5..Entreprise COLAS

2 OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis a eu lieu le **22 avril 2025 à 14h00**, au Syndicat d’Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin.

2.1 CANDIDATURES

L'analyse des candidatures est transmise en annexe 1.

L'ensemble des pièces transmises par les candidats, après analyse, est conforme aux justificatifs demandés.

Les candidatures des entreprises sont recevables. Elles sont admises à présenter une offre.

2.2 PIECES CONSTITUTIVES DES OFFRES

	SADE			CISE TP			TERCA		
Acte d’Engagement	X	D	SE	X	D		X	D	SE
Cahier des clauses techniques particulières	X			X			X		
Cahier des clauses administratives particulières	X			X			X		
Bordereau de Prix Unitaire	X	D	SE	X	D		X		
Détail quantitatif Estimatif	X	D	SE	X			X		
Mémoire justificatif	X	D	SE	X	D		X	D	

	LA LIMOUSINE			COLAS		
Acte d’Engagement	X	D	SE	X	D	SE
Cahier des clauses techniques particulières	X			X		
Cahier des clauses administratives particulières	X			X		
Bordereau de Prix Unitaire	X	D	SE	X	D	SE
Détail quantitatif Estimatif	X	D	SE	X	D	SE
Mémoire justificatif	X	D	SE	X	D	SE

X : document remis - P : paraphé – L : lu et approuvé – D : daté – SE : signé électroniquement

Toutes les offres sont complètes.

2.3 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

D'après l'article 10 « Critères de jugement pondérés des offres » du règlement de consultation chaque offre fera l'objet d'un classement pour chaque critère. L'acheteur appréciera l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés des offres.

Après jugement de la capacité technique, financière et professionnelle des candidats, les offres seront analysées au regard des critères de jugement pondérés des offres suivants :

Critère	%
Valeur technique	60
Prix	40

➤ **Critère « Valeur technique » (60%)** (mémoire justificatif du candidat)

Elle s'évaluera sur la base de la production obligatoire par l'entreprise d'un mémoire technique. La valeur technique de l'offre sera notée sur 100 points. Cette note fera l'objet d'une pondération de 60 %. Une offre est considérée comme intéressante sur le plan technique si le mémoire technique de l'entreprise obtient la moyenne soit 50 points.

Le critère « Valeur technique » sera appréciée à partir des sous-critères suivants :

- **Moyens humains et matériels (30 points)** de l'opérateur économique mis à disposition dans le cadre de l'exécution du présent marché. Seront détaillés :
 - l'organisation envisagée sur le chantier en termes de moyens humains (fourniture du CV du conducteur de travaux – nombre et type d'équipes)
 - l'effectif propre à l'entreprise mis en place pour le chantier, les tâches sous-traitées et la liste des sous-traitants
 - les moyens en matériel spécifiques prévus pour le chantier suivant les types de travaux à réaliser
 - les moyens mis en œuvre pour assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier, avec descriptif précis des installations de chantier mises en place conformes aux directives de la CRAM 77
- **La méthodologie d'intervention (30 points)** envisagée par l'opérateur économique dans le cadre de l'exécution du présent marché, décomposée par zone, par rue et par type de travaux. Seront détaillés pour chaque zone, rue et type de travaux, l'analyse des contraintes (tableau d'analyse en annexe du CCAP) à l'appui des éléments du dossier et de la visite de site ; les solutions proposées pour le traitement de ces contraintes et la méthodologie proposée pour réaliser les travaux en tenant compte des spécificités du chantier. L'opérateur détaillera les dispositions prises pour minimiser la gêne occasionnée par les travaux et les moyens de communication proposés.
- **Le calendrier d'exécution et le phasage des travaux (10 points)** détaillé à la journée, pour chacune des phases d'exécution proposées, il mettra en évidence l'organisation (nombre d'équipe, intervenant par équipe) et la cohérence du chantier

avec les moyens prévus. Il tiendra compte des éléments de phasage indiqués dans le CCTP.

- **Fournitures et fournisseurs prévus sur le chantier (20 points).** Il est demandé à l'entreprise de fournir précisément les fiches des matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux et conformes aux prescriptions du DCE (canalisation, pièces, organes, enrobage, remblai, chambre...). A l'appui des fiches, un tableau récapitulatif des matériaux et fournitures proposés sera présenté. Il indiquera pour chaque fiche : la désignation du matériel ou de la fourniture proposée, le fournisseur, le modèle, les caractéristiques conformément au CCTP et le numéro ou la référence. La transmission de ce tableau ne se substitue pas à la transmission des fiches matériaux et fournitures.
- **Contrôle qualité et gestion de l'environnement de chantier réalisé par l'entreprise (10 points)** pour ce chantier (moyens, fréquence d'intervention et personne responsable) ainsi que les sites de mise en valorisation / élimination prévus en fonction des types de déblais (la DAP sera demandée au démarrage des travaux). Le plan de contrôle notamment des phases de remblaiement devra être adapté aux spécificités des matériaux proposés. L'entrepreneur devra également détailler la méthodologie proposée pour la mise en place du contrôle renforcé de la zone d'enrobage.

Chaque élément est noté selon le barème suivant, auquel sera appliquée sa pondération.

Barème :

- Une note de 100% : Excellent, le candidat a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats. Les solutions proposées vont au-delà des exigences minimales du CCTP ou de la législation en vigueur
- Une note de 80% : Très satisfaisant, le candidat a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec un minimum d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats et répond aux exigences minimales du CCTP et de la réglementation.
- Une note de 60% : Satisfaisant, le candidat a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes minimales mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats.
- Une note de 40% : Insuffisant, le candidat a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond partiellement aux attentes
- Une note de 20% : Très insuffisant, le candidat a fourni l'information ou le document général par rapport à un critère fixé, sans tenir compte des spécificités liées à la consultation,
- Une note de 0% : Hors sujet, le candidat a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu ne répond pas aux attentes ou Absence du mémoire technique.

- **Critère « Prix » (40 %)** sera apprécié à partir du montant inscrit à l'acte d'engagement et résultant du devis quantitatif estimatif.

Le critère « Prix » fera l'objet d'une notation sur 100 (points). Cette notation sur 100 (points) fera l'objet de la pondération de 40 %.

Les offres non conformes et les offres anormalement basses seront rejetées, sous réserve de respecter la procédure de demande de justification prévue pour les offres anormalement basses et ne seront donc pas notées.

Sur les offres jugées recevables, la proposition la moins chère se verra attribuer la note financière maximale. La notation du prix des autres propositions sera réalisée par une méthode mathématique de façon inversement proportionnelle à l'écart de prix constaté pour les offres jugées recevables.

La formule appliquée sera la suivante :

$$\text{Note} = 100 \times (Y \times \text{Pmd} - \text{Po}) / [\text{Pmd} \times (Y - 1)]$$

Dans laquelle :

- Y constante d'échelle de prix fixée entre 1 et 4 compte tenu de la complexité de l'opération. **Dans le cas présent, au regard des éléments techniques du dossier, la constante Y a été fixée à 1,5.**
- Pmd : montant de l'offre moins disante
- Po : montant de l'offre du candidat

3 ANALYSE DES OFFRES

3.1 VALEUR TECHNIQUE

L'analyse détaillée du critère valeur technique des offres est détaillée en annexe 2.

	SADE	CISE TP	TERCA	LA LIMOUSINE	COLAS
Note technique /100 point	88,50	55,50	48,00	96,00	60,50
Note valeur technique pondérée à 60%	53,10	33,30	28,80	57,60	36,30

3.2 PRIX

L'analyse détaillée du critère prix est présentée en annexe 3.

	SADE	CISE TP	TERCA	LA LIMOUSINE	COLAS
Note prix /100 point	55,84	52,98	100,00	42,46	95,69
Note prix pondérée à 40%	22,34	21,19	40,00	16,98	38,27

3.3 CONCLUSION

Après analyse :

- De la valeur technique
- Du prix

Les propositions de notation et le classement sont les suivants :

	SADE	CISE TP	TERCA	LA LIMOUSINE	COLAS
Note valeur technique pondérée à 60%	53,10	33,30	28,80	57,60	36,30
Note prix pondérée à 40%	22,34	21,19	40,00	16,98	38,27
NOTE TOTALE Sur 100 points	75,44	54,49	68,80	74,58	74,57
CLASSEMENT	1^{er}	5^{ème}	4^{ème}	2^{ème}	3^{ème}

4 CONCLUSION

Après analyse des dossiers remis suivants les critères de jugement du règlement de consultation, l'offre de l'entreprise SADE apparait être la mieux disante.

En annexe vous trouverez :

- Annexe 1 : Analyse des candidatures
- Annexe 2 : Analyse du critère valeur technique
- Annexe 3 : Analyse du critère prix

Annexe 2 : Analyse du critère technique

	1	2	3
	SADE	CISE TP	TERCA
Moyens humains et matériels - Organisation			
L'organisation envisagée sur le chantier en terme de moyens humains (fourniture du CV du conducteur de travaux – nombre et type d'équipes)	Présentation des effectifs prévus pour ce chantier sous forme d'un organigramme. Le personnel, du chef d'entreprise au chef de chantier est nommément présenté. L'entreprise dispose de nombreuses expériences en réalisation de travaux similaires à ce marché. Le conducteur de travaux est désigné comme l'interlocuteur privilégié de l'entreprise. Il dispose de 15 ans d'expérience. Son CV est fourni.	Présentation des effectifs prévus pour ce chantier sous forme d'un organigramme. Le personnel, du chef d'entreprise au personnel de chantier est nommément présenté. L'entreprise dispose de nombreuses expériences en réalisation de travaux similaires à ce marché. Le conducteur de travaux est désigné comme l'interlocuteur privilégié de l'entreprise. Il dispose de 23 ans d'expérience. Son CV est fourni.	Présentation moyennement détaillée des effectifs prévus pour ce chantier sous forme d'un organigramme. Le personnel, du chef d'entreprise au conducteur de travaux est nommément présenté. L'entreprise présente très peu de références similaires à ce marché. Le CV du conducteur de travaux n'est pas fourni.
L'effectif propre à l'entreprise mis en place pour le chantier, les tâches sous-traitées et la liste des sous-traitants	L'entreprise indique mettre en œuvre une équipe sur le chantier. La composition de l'équipe est bien détaillée. Elle est composée de 4 à 5 personnes : le chef de chantier, un à deux conducteurs d'engins, un poseur et un manœuvre. Pas de sous-traitance envisagée. L'entreprise indique réalise les découpes amiante.	L'entreprise indique mettre en œuvre une équipe sur le chantier. La composition de l'équipe est bien détaillée. Elle est composée de 5 personnes : le chef de chantier, un chef d'équipe, un conducteur d'engins et deux poseurs. Pas de sous-traitance envisagée. L'entreprise indique réalise les découpes amiante.	L'entreprise indique mettre en œuvre une équipe sur le chantier. La composition de l'équipe est peu détaillée. Elle est composée de 3 à 5 compagnons. L'entreprise indique sous-traiter : - Découpe amiante : EUROPAMIANTE. - Analyses de terres : WESSLING. Les DC4 des deux sous-traitants sont transmis.
Les moyens en matériel spécifiques prévus pour le chantier suivant les types de travaux à réaliser	Les moyens matériels affectés à la réalisation des différentes tâches ci-dessous sont listés de façon très bien détaillée : - pose des réseaux en tranchée ouverte - réfection des enrobés Ils sont cohérents avec le chantier.	Les moyens matériels affectés à la réalisation des différentes tâches ci-dessous sont listés de façon bien détaillée : - pose des réseaux en tranchée ouverte - réfection des enrobés Ils sont cohérents avec le chantier.	Les moyens matériels affectés à la réalisation des différentes tâches ci-dessous sont listés de façon moyennement détaillée : - pose des réseaux en tranchée ouverte - réfection des enrobés Ils sont cohérents avec le chantier.
Les moyens mis en œuvre pour assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier, avec descriptif précis des installations de chantier mises en place conformes aux directives de la CRAM 77	La description des équipements prévus pour la base vie est très bien détaillée, avec schéma type d'une installation. L'entreprise précise que ses installations de chantier respecteront les directives de la CRAM 77. Elle ne propose pas d'implantation pour sa base vie.	La description des équipements prévus pour la base vie est bien détaillée, avec schéma type d'une installation. L'entreprise précise que ses installations de chantier respecteront les directives de la CRAM 77. Elle ne propose pas d'implantation pour sa base vie.	La description des équipements prévus pour la base vie est très détaillée, avec schéma type d'une installation. L'entreprise indique que ses installations de chantier respecteront les directives de la CRAM 77. Elle propose une implantation pour sa base vie dans le champ. Elle n'indique pas si elle a eu l'accord du propriétaire.
Pourcentage moyen	95%	85%	50%
Points : 30	28,50	25,50	15,00
Méthodologie d'intervention			
Méthodologie d'intervention	L'entreprise fournit un tableau d'analyse des contraintes du projet. Elle présente un reportage photos des travaux à réaliser suite à sa visite de site. Les photos sont légendées. L'entreprise a établi une analyse des conditions d'exécution de façon bien détaillée : - Contraintes du sous-sol : L'entreprise a pris en compte les contraintes du sous-sol. Elle indique que la probabilité de roches est faible. Elle utilisera la BRH si nécessaire. - Concessionnaires - travaux de dévolement : L'entreprise évoque la présence des réseaux concessionnaires et les contraintes associées. Elle n'évoque pas les travaux de dévolement des autres concessionnaires. - Conditions de circulation : L'entreprise indique réaliser les travaux sous alternat, conformément au CCTP. Elle indique remblayer tous les soirs à zéro. - Raccordement sur conduites en amiant-ciment : Cette contrainte est prise en compte pour l'entreprise. Les méthodologies sont présentées de façon bien détaillées pour l'ensemble des travaux. La réfection de tranchée présentée est conforme au CCTP.	L'entreprise ne fournit pas le tableau d'analyse des contraintes du projet. Elle présente un reportage photos des travaux à réaliser suite à sa visite de site. L'entreprise a établi une analyse des conditions d'exécution de façon peu détaillée : - Contraintes du sous-sol : Cette contrainte n'est pas évoquée. - Concessionnaires - travaux de dévolement : Cette contrainte n'est pas évoquée. - Conditions de circulation : L'entreprise indique réaliser les travaux sous alternat, conformément au CCTP. - Raccordement sur conduites en amiant-ciment : Cette contrainte est prise en compte pour l'entreprise. Les méthodologies sont présentées de façon bien détaillées pour l'ensemble des travaux. La réfection de tranchée n'est pas présentée par l'entreprise.	L'entreprise ne fournit pas le tableau d'analyse des contraintes du projet. Elle présente quelques photos des travaux à réaliser suite à sa visite de site. L'entreprise a établi une analyse des conditions d'exécution de façon moyennement détaillée : - Contraintes du sous-sol : Cette contrainte n'est pas évoquée. - Concessionnaires - travaux de dévolement : Cette contrainte n'est pas évoquée. - Conditions de circulation : L'entreprise indique réaliser les travaux sous alternat, conformément au CCTP. Elle n'indique pas remblayer à zéro tous les soirs. - Raccordement sur conduites en amiant-ciment : Cette contrainte est prise en compte pour l'entreprise. Les méthodologies sont présentées de façon générique et moyennement détaillées. La réfection de tranchée présentée est conforme au CCTP.
Pourcentage moyen	80%	40%	40%
Points : 30	24,00	12,00	12,00
Le calendrier d'exécution et le phasage des travaux			
Détaillé à la journée, pour chacune des phases d'exécution proposées, il mettra en évidence l'organisation (nombre d'équipe, intervenant par équipe) et la cohérence du chantier avec les moyens prévus. Il tiendra compte des éléments de phasage indiqués dans le CCTP.	L'entreprise présente un planning d'exécution très bien détaillé : La durée globale d'exécution des travaux est de 10 semaines : 5 semaines de période de préparation et 5 semaines d'exécution. Cette durée est différente de celle indiquée sur l'Acte d'Engagement de 12 semaines (6 semaines de période de préparation et 6 semaines d'exécution). Elle respecte le délai maximal imposé. La période de préparation est identifiée et bien détaillée. La période d'exécution est très bien détaillée. Elle présente trois phases de 135 ml chacune. Les essais pression, les essais de compactage et les analyses bactériologiques sont indiquées au planning. La cadence de pose n'est pas indiquée.	L'entreprise ne transmet pas de planning d'exécution.	L'entreprise présente un planning d'exécution moyennement détaillé. La durée globale d'exécution des travaux est de 14 semaines : 6 semaines de période de préparation et 8 semaines d'exécution. Cette durée ne respecte pas la durée maximale imposée à l'Acte d'Engagement (6 semaines maximum de période de d'exécution). La période de préparation est identifiée et présentée de façon peu détaillée. La période d'exécution est très moyennement détaillée. La méthodologie de pose n'est pas conforme aux prescriptions du marché. Le marché impose que la tranchée sera remblayée tous les soirs. L'entreprise ouvre tout le linéaire, pose l'ensemble de la conduite, puis remblaye dans un dernier temps. Les essais pression, les analyses bactériologiques et les essais de compactage sont indiquées au planning. La cadence de pose n'est pas indiquée.
Pourcentage moyen	100%	0%	20%
Points : 10	10,00	0,00	2,00
Fournitures et fournisseurs prévus sur le chantier			
Fiches fournitures et matériaux conformes au DCE et tableau récapitulatif. Pour chaque fiche il indiquera pour chaque fiche : la désignation du matériel ou de la fourniture proposée, le fournisseur, le modèle, les caractéristiques conformément au CCTP et le numéro ou la référence.	L'entreprise présente un tableau récapitulatif des matériaux et fournitures. Elle propose un unique fournisseur pour les fournitures et plusieurs carrières pour les matériaux. Elle transmet les fiches techniques, de manière exhaustive, en annexe. L'entreprise fournit les fiches suivantes : - Conduites fonte : SOVAL - Vannes : BAYARD - Matériaux : AZC / SYNEOS Les fiches fournies sont conformes au CCTP.	L'entreprise présente un tableau récapitulatif des matériaux et fournitures. Elle propose un unique fournisseur pour les fournitures et une seule carrière pour les matériaux. Elle ne transmet pas toutes les fiches techniques. Il manque les fiches des matériaux. L'entreprise fournit les fiches suivantes : - Conduites fonte : PONT A MOUSSON - Vannes : PONT A MOUSSON - Matériaux : CEMEX Les fiches fournies sont conformes au CCTP.	L'entreprise présente un tableau récapitulatif des matériaux et fournitures. Elle propose un unique fournisseur pour les fournitures et une seule carrière pour les matériaux. Elle ne transmet pas toutes les fiches techniques. Il manque la fiche de la conduite, des graves bitume et ciment. L'entreprise fournit les fiches suivantes : - Conduites fonte : SOVAL - Vannes : BAYARD - Matériaux : CLAMENS Les fiches fournies sont conformes au CCTP.
Pourcentage moyen	100%	60%	60%
Points : 20	20,00	12,00	12,00
Contrôle qualité et gestion de l'environnement de chantier réalisé par l'entreprise			
Moyens, fréquence d'intervention et personne responsable Le plan de contrôle notamment des phases de remblaiement devra être adapté aux spécificités des matériaux proposés. L'entrepreneur devra également détailler la méthodologie proposée pour la mise en place du contrôle renforcé de la zone d'enrobage.	L'entreprise présente son plan de contrôle, de façon bien détaillée. Elle présente les contrôles qui sont mis en œuvre, ainsi que la personne réalisant le contrôle et la fréquence. L'entreprise ne transmet pas d'exemple de fiches de contrôle. Les contrôles de réception externes (compactage) sont évoqués. La gestion des non conformités est évoquée mais non détaillée.	L'entreprise présente son plan de contrôle, de façon moyennement détaillée. Elle présente de façon non exhaustive les contrôles qui sont mis en œuvre, ainsi que la fréquence. L'entreprise ne transmet pas d'exemple de fiches de contrôle. Les contrôles de réception externes (compactage) ne sont pas évoqués. La gestion des non conformités est évoquée et moyennement détaillée.	L'entreprise présente son plan de contrôle, de façon moyennement détaillée. Elle présente les contrôles qui sont mis en œuvre, ainsi que la personne réalisant le contrôle et la fréquence. L'entreprise ne transmet pas d'exemple de fiches de contrôle. Les contrôles de réception externes (compactage) sont évoqués. La gestion des non conformités est évoquée et moyennement détaillée.
Gestion de l'environnement de chantier, site de mise en valorisation / élimination prévus en fonction des types de déblais	L'entreprise détaille bien la gestion de l'environnement de chantier. L'entreprise détaille bien le processus de traitement des déchets. Elle transmet une carte peu lisible de décharges de déchets inertes et déchets dangereux mais n'indique pas la classe de chacune.	L'entreprise détaille bien la gestion de l'environnement de chantier. L'entreprise détaille bien le processus de traitement des déchets. Elle propose les lieux de décharges suivants : - Déchets inertes : CEMEX L'entreprise n'indique pas les décharges prévues pour les déchets amiantés.	L'entreprise détaille bien la gestion de l'environnement de chantier. L'entreprise détaille bien le processus de traitement des déchets. Elle propose les lieux de décharges suivants : - Déchets inertes : CLAMENS L'entreprise n'indique pas les décharges prévues pour les déchets amiantés.
Pourcentage moyen	60%	60%	70%
Points : 10	6,00	6,00	7,00
Note globale sur 100 points	88,50	55,50	48,00

Annexe 2 : Analyse du critère technique

	4	5
	LA LIMOUSINE	COLAS
Moyens humains et matériels - Organisation		
L'organisation envisagée sur le chantier en terme de moyens humains (fourniture du CV du conducteur de travaux – nombre et type d'équipes)	Présentation des effectifs prévus pour ce chantier sous forme d'un organigramme. Le personnel, du chef d'entreprise au chef de chantier est nommément présenté. L'entreprise dispose de nombreuses expériences en réalisation de travaux similaires à ce marché. Le conducteur de travaux est désigné comme l'interlocuteur privilégié de l'entreprise. Il dispose de 40 ans d'expérience. Son CV est fourni.	Présentation moyennement détaillée des effectifs prévus pour ce chantier sous forme d'un organigramme. Le personnel, du chef d'entreprise au conducteur de travaux est nommément présenté. L'entreprise présente quelques références similaires à ce marché. Le CV du conducteur de travaux est fourni. Il a 18 ans d'expérience.
L'effectif propre à l'entreprise mis en place pour le chantier, les tâches sous-traitées et la liste des sous-traitants	L'entreprise indique mettre en œuvre une équipe sur le chantier. La composition de l'équipe est bien détaillée. Elle est composée de 6 personnes : le chef de chantier, deux conducteurs d'engins, deux canaliseurs et un manœuvre. L'entreprise envisage de sous-traiter : - Découpe amiante : OPAL - Analyses de terres : GEOLAB Les DC4 ne sont pas transmis.	L'entreprise indique mettre en œuvre une équipe sur le chantier. La composition de l'équipe est bien détaillée. Elle est composée de 5 personnes : le chef de chantier, un chef d'équipe, un canaliseur, un maçon et un ouvrier. Il n'est pas indiqué qui est le conducteur d'engins. Une équipe amiante interne sera mobilisée pour la découpe amiante. Pas de sous-traitance envisagée.
Les moyens en matériel spécifiques prévus pour le chantier suivant les types de travaux à réaliser	Les moyens matériels affectés à la réalisation des différentes tâches ci-dessous sont listés de façon très bien détaillée : - pose des réseaux en tranchée ouverte - réfection des enrobés Ils sont cohérents avec le chantier.	Les moyens matériels affectés à la réalisation des différentes tâches ci-dessous sont listés de façon très bien détaillée : - pose des réseaux en tranchée ouverte - réfection des enrobés Ils sont cohérents avec le chantier.
Les moyens mis en œuvre pour assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier, avec descriptif précis des installations de chantier mises en place conformes aux directives de la CRAM 77	La description des équipements prévus pour la base vie est bien détaillée, avec schéma type d'une installation. L'entreprise précise que ses installations de chantier respectent les directives de la CRAM 77. Elle ne propose pas d'implantation pour sa base vie.	La description des équipements prévus pour la base vie est bien détaillée. Elle ne présente pas de schéma de l'installation et n'évoque pas les directives de la CRAM 77. Elle ne propose pas d'implantation pour sa base vie. Elle indique que cela sera décidé en période de préparation.
Pourcentage moyen	90%	75%
Points :	30	27,00
Méthodologie d'intervention		
Méthodologie d'intervention	L'entreprise fournit un tableau d'analyse des contraintes du projet. Elle présente un reportage photos des travaux à réaliser suite à sa visite de site. L'entreprise a établi une analyse des conditions d'exécution de façon très bien détaillée : - Contraintes du sous-sol : L'entreprise a pris en compte les contraintes du sous-sol. Elle présente la carte géologique de la zone et indique que la probabilité de roches est faible. Elle utilisera le BRH en présence de blocs rocheux - Concessionnaires - travaux de dévoiement : L'entreprise évoque la présence des réseaux concessionnaires et les contraintes associées. Elle indique prendre en compte les travaux de dévoiement des autres concessionnaires et intégrer les plans si nécessaire. - Conditions de circulation : L'entreprise indique réaliser les travaux sous alternat, conformément au CCTP. Elle indique remblayer tous les soirs à zéro ou mettre en place des ponts lourds. - Raccordement sur conduites en amiante-ciment : Cette contrainte est prise en compte pour l'entreprise. Les méthodologies sont présentées de façon très bien détaillées pour l'ensemble des travaux. La réfection de tranchée présentée est conforme au CCTP.	L'entreprise fournit un tableau d'analyse des contraintes du projet. Elle présente un reportage photos des travaux à réaliser suite à sa visite de site. Elles sont légendées. L'entreprise a établi une analyse des conditions d'exécution de façon moyennement détaillée : - Contraintes du sous-sol : L'entreprise n'évoque pas la géotechnique, elle évoque la présence ou non de la nappe. - Concessionnaires - travaux de dévoiement : L'entreprise évoque la présence des réseaux concessionnaires et les contraintes associées. Elle n'évoque pas les travaux de dévoiement des autres concessionnaires. - Conditions de circulation : L'entreprise indique réaliser les travaux sous alternat, conformément au CCTP. Elle indique remblayer tous les soirs à zéro. - Raccordement sur conduites en amiante-ciment : Cette contrainte est prise en compte pour l'entreprise. Les méthodologies sont présentées de façon générique et moyennement détaillées. La réfection de tranchée présentée est conforme au CCTP.
Pourcentage moyen	100%	40%
Points :	30	12,00
Le calendrier d'exécution et le phasage des travaux		
Détaillé à la journée, pour chacune des phases d'exécution proposées, il mettra en évidence l'organisation (nombre d'équipe, intervenant par équipe) et la cohérence du chantier avec les moyens prévus. Il tiendra compte des éléments de phasage indiqués dans le CCTP.	L'entreprise présente un planning d'exécution très bien détaillé. La durée globale d'exécution des travaux est de 12 semaines : 6 semaines de période de préparation et 6 semaines d'exécution. Cette durée est conforme avec celle indiquée sur l'Acte d'Engagement. La période de préparation est identifiée et bien détaillée. La période d'exécution est très bien détaillée. Les essais pression et les analyses bactériologiques sont indiquées au planning. Les essais de compactage ne sont pas indiqués dans le planning. La cadence de pose est indiquée : 30 ml/j	L'entreprise présente un planning d'exécution bien détaillé. La durée globale d'exécution des travaux est de 9 semaines : 4 semaines de période de préparation et 5 semaines d'exécution. Cette durée est différente de celle indiquée sur l'Acte d'Engagement de 11 semaines (6 semaines de période de préparation et 5 semaines d'exécution). Elle respecte le délai maximal imposé. La période de préparation est identifiée et moyennement détaillée. La période d'exécution est bien détaillée. Les essais pression et les analyses bactériologiques sont indiquées au planning. Les essais de compactage ne sont pas indiqués dans le planning. La cadence de pose n'est pas indiquée.
Pourcentage moyen	100%	60%
Points :	10	6,00
Fournitures et fournisseurs prévus sur le chantier		
Fiches fournitures et matériaux conformes au DCE et tableau récapitulatif. Pour chaque fiche il indiquera pour chaque fiche : la désignation du matériel ou de la fourniture proposée, le fournisseur, le modèle, les caractéristiques conformément au CCTP et le numéro ou la référence.	L'entreprise présente un tableau récapitulatif des matériaux et fournitures. Elle propose un unique fournisseur pour les fournitures et plusieurs carrières pour les matériaux. Elle transmet les fiches techniques, de manière exhaustive, en annexe. L'entreprise fournit les fiches suivantes : - Conduites fonte : DUKTUS - Vannes : JAFAR - Matériaux : CIV / YPREMA / SYNEOS / ECT Les fiches fournies sont conformes au CCTP.	L'entreprise présente un tableau récapitulatif des matériaux et fournitures. Elle propose un unique fournisseur pour les fournitures et une seule carrière pour les matériaux. Elle transmet les fiches techniques, de manière non exhaustive, en annexe. La fiche de la vanne est transmise de façon partielle. L'ensemble des fournitures du marché L'entreprise fournit les fiches suivantes : - Conduites fonte : PONT A MOUSSON - Vannes : BAYARD - Matériaux : SIFRAL Les fiches fournies sont conformes au CCTP.
Pourcentage moyen	100%	60%
Points :	20	12,00
Contrôle qualité et gestion de l'environnement de chantier réalisé par l'entreprise		
Moyens, fréquence d'intervention et personne responsable Le plan de contrôle notamment des phases de remblaiement devra être adapté aux spécificités des matériaux proposés. L'entrepreneur devra également détailler la méthodologie proposée pour la mise en place du contrôle renforcé de la zone d'enrobage.	L'entreprise présente son plan de contrôle, de façon bien détaillée. Elle présente les contrôles qui sont mis en œuvre, ainsi que la personne réalisant le contrôle et la fréquence. L'entreprise transmet des exemples de fiches de contrôle en annexe dans son PAQ. Les contrôles de réception externes (compactage) sont évoqués. La gestion des non conformités est évoquée et bien détaillée.	L'entreprise présente son plan de contrôle, de façon bien détaillée. Elle présente les contrôles qui sont mis en œuvre, ainsi que la personne réalisant le contrôle et la fréquence. L'entreprise ne transmet pas d'exemple de fiches de contrôle. Les contrôles de réception externes (compactage) sont évoqués. La gestion des non conformités est évoquée et bien détaillée.
Gestion de l'environnement de chantier, site de mise en valorisation / élimination prévus en fonction des types de déblais	L'entreprise détaille bien la gestion de l'environnement de chantier. L'entreprise détaille bien le processus de traitement des déchets. Elle propose les lieux de décharges suivants : - Déchets inertes : CIV / YPREMA / SYNEOS / ECT L'entreprise n'indique pas les décharges prévues pour les déchets amiantés.	L'entreprise détaille bien la gestion de l'environnement de chantier. L'entreprise détaille bien le processus de traitement des déchets. Elle propose les lieux de décharges suivants : - Déchets inertes : SIFRAL (l'entreprise indique réaliser du double fret) L'entreprise n'indique pas les décharges prévues pour les déchets amiantés.
Pourcentage moyen	90%	80%
Points :	10	8,00
Note globale sur 100 points	96,00	60,50

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025
Date de réception de l'AR: 18/06/2025
077-200091643-DE_017_2025-DE
A G E D I

Annexe 3 : Analyse du critère prix

N° offre	Candidat	Montant de l'offre en € H.T.	Note sur 100 points
1	SADE	298 550,00	55,84
2	CISE TP	302 053,50	52,98
3	TERCA	244 554,00	100,00
4	LA LIMOUSINE	314 917,50	42,46
5	COLAS	249 829,70	95,69

Formule appliquée :

$$\text{Prix} = 100 \times (Y \times \text{Pmd} - \text{Po}) / (\text{Pmd} \times (Y-1))$$

Y =

1,5

Pmd : montant de l'offre moins disante

Po : montant de l'offre du candidat

Annexe 3 : Analyse du critère prix

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025

Date de reception de l'AR: 18/06/2025

077-200091643-DE_017_2025-DE

A G E D I

République française

SEINE-ET-MARNE



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 17 juin 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 10/06/2025

25

dix-sept juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Francois CHARRITAT, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Philippe FORESTIER, Daniel LAGORCE, Michel JOUSSELIN, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Michel ROBBE, Fernand VERDELLET

Votants: 19

Pour: 18

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Michel ROBBE

Abstentions: 1

Représentés: Laurent COURTIER représenté par Jean PIAT, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Serge FONTAINE-GALLOIS représenté par Francois CHARRITAT, Stéphanie HEBRARD représentée par Daniel LAGORCE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés:

Absents: Christine AUGRY suppléée par Michel JOUSSELIN, Dominique DELAHAYE, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Didier ATTALI

N° : DE_018_2025

Objet: Attribution du marché relatif à la DUP AAC Condé et Isles-les-Villenoy « Réalisation d'études d'aires d'alimentation de captages » - n°2025-001

Vu le code générale des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 19/12/2023, n°DE_023_2023V2 par laquelle le comité syndical a chargé le Président de prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché quel qu'en soit le montant et l'exécution uniquement pour les marchés à procédure adaptée,

Considérant qu'une consultation en procédure adaptée, appel d'offres ouvert a été lancée le 10/03/2025 et fixant au 25/04/2025 à 12h00 la date limite de réception des offres au marché,

Considérant que 6 entreprises ont candidaté ; 2 offres sont considérées comme irrégulières, 4

offres sont recevables,

Considérant le rapport des analyse des offres joint en annexe,

Considérant que l'offre la mieux disante est celle de l'entreprise GINGER BURGEAP,

Après en avoir délibéré, à **18 voix pour et 1 abstention (M. Denis LEMAIRE)**, le comité syndical :

Attribue le marché à l'entreprise GINGER BURGEAP, sise 143 avenue de Verdun – 92442 Issy les Moulineaux cedex,

Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution du présent marché et à demander toutes les subventions qui seront jugées utiles ou nécessaire.

Fait et délibéré à Charny, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025
Date de reception de l'AR: 18/06/2025
077-200091643-DE_018_2025-DE
A G E D I



MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(en application des dispositions des articles L2123-1, R. 2123-1 1° du Code de la commande publique)

MEMOIRE D'ANALYSE DES OFFRES

**Réalisation d'études d'aires d'alimentation de captages
(captages de Condé-Sainte-Libiaire et Isles-lès-Villenoy)**

Entité adjudicatrice

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
THEROUANNE MARNE ET MORIN**

25 bis rue Vigne Croix
77410 Charny

SOMMAIRE

1	OBJET DE L'APPEL D'OFFRE	3
1.1	OBJET DU MARCHÉ	3
1.2	DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	3
2	OUVERTURE DES PLIS	4
2.1	PIECES CONSTITUTIVES DES OFFRES	4
2.2	CANDIDATURES	6
2.3	DEMANDE DE COMPLEMENTS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
2.4	CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	7
3	ANALYSE DES OFFRES	9
3.1	OFFRE 1 : BURGEAP	9
3.1.1	<i>ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE</i>	9
3.1.2	<i>ANALYSE DU PRIX DES PRESTATIONS</i>	9
3.2	OFFRE 2 : IDEES EAUX.....	9
3.2.1	<i>ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE</i>	9
3.2.2	<i>ANALYSE DU PRIX DES PRESTATIONS</i>	9
4	CONCLUSION	11

1 OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

1.1 OBJET DU MARCHE

« Réalisation d'études d'aires d'alimentation de captages sur les communes sur les communes de Condé-Sainte-Libiaire et Isles-lès-Villenoy »

1.2 DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent marché est passé par une entité adjudicatrice selon une procédure adaptée ouverte suivant les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° Code de la Commande Publique.

L'avis d'appel à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 10/03/2025.

La date limite de rendu des dossiers était fixée au **25 avril 2025 à 12h00**.

6 offres ont été réceptionnées dans les délais impartis :

1. Entreprise GINGER BURGEAP
2. Entreprise SAFEGE
3. Entreprise CPGF HORIZON
4. Entreprise ICEA
5. Entreprise SETEC HYDRATEC
6. Entreprise SCE PARIS

2 OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis a eu lieu le **25 avril 2025** au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Théroouanne Marne et Morin.

2.1 PIECES CONSTITUTIVES DES OFFRES

N° de pli	Date/Heure dépôt	Candidat	Entreprise		AE et annexes	DPGF format Excel et PDF	Mémoire technique
EL.1	24/04/2025 12:19	GINGER BURGEAP	GINGER BURGEAP	P i è c e s c o n s t i t u t i v e s d e s o f f r e s	P/S	P/S	P/S
EL.2	24/04/2025 14:58	SAFEGE	SAFEGE		P/S	P/S	P/S
EL.3	25/04/2025 09:06	CPGF HORIZON	CPGF HORIZON		P/S	P/S	P/S
EL.4	25/04/2025 10:17	ICEA	ICEA		P/S	P (format excel)/S	P
EL.5	25/04/2025 10:20	SETEC HYDRATEC	SETEC HYDRATEC		P/S	P (format pdf)	P
EL.6	25/04/2025 11:20	SCE PARIS	SCE PARIS		P/S	P/S	P/S

P : document présent – S : Signé – I : Incomplet – A : Absent

Les offres de GINGER BURGEAP, SAFEGE, CPGF HORIZON et ICEA sont complètes.

L'offre de SETEC HYDRATEC fait apparaître que certaines prestations requises dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ont été chiffrées à zéro, sans que leur suppression soit conforme aux exigences du marché. Cette situation rend l'offre irrégulière au sens des articles R2152-1 et R2152-2 du Code de la commande publique, l'offre ne sera pas analysée.

L'offre de SCE PARIS a été élaborée sur la base d'une Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) différente de la DPGF transmise dans le Dossier de Consultation des Entreprises et faisait partie des documents de référence à prendre en compte. Conformément aux articles R2152-1 et R2152-2 du Code de la commande publique, une offre qui ne respecte pas les documents de consultation ne peut être retenue. Cette offre est donc jugée irrégulière et ne sera pas analysée.

Les offres de GINGER BURGEAP, SAFEGE, CPGF HORIZON et ICEA seront analysées.

2.2 CANDIDATURES

N° de pli	Date/Heure dépôt	Candidat	Entreprise	Lettre de candidature DC1	Déclaration du candidat DC2	Déclaration sur l'honneur que le candidat ne rentre pas dans l'un des cas d'exclusion d'une procédure de passation de marchés visés aux articles L2141-1 à L2141-10 du code de la commande publique	Déclaration sur l'honneur que le candidat satisfait à ses obligations fiscales et sociales au 31 Décembre 2017	Déclaration que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation	Déclaration sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet d'une interdiction de soumissionner	Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail	Déclaration honneur Travailleurs handicapés	Attestation assurance	Capacité	Déclaration CA 3 dernières années (du + récent au - récent)	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'entreprise et l'importance du personnel d'encadrement pour les 3 dernières années	Références sur prestations similaires sur les 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat	Références effectuées au cours des 3 dernières années	Moyens matériel, outillage et équipement technique de l'entreprise	Autres
EL.1	24/04/2025 12:19	GINGER BURGEAP	GINGER BURGEAP	P	P	P	P	P	P	P	P	P	S i t u a t i o n j u r i d i q u e f i n a n c i è r e	2023 : 50 915 204 € 2022 : 47 794 398 € 2021 : 45 650 879 €	P	P	Liste de références fournie	P	Extrait Kbis RIB Certifications OPQIBI / MASE Candidature : Sous-traitant CARSO LSEHL
EL.2	24/04/2025 14:58	SAFEGE	SAFEGE	P	P	P	P	P	P	P	P	P		2023 : 128 430 039 € 2022 : 119 520 240 € 2021 : 120 177 742 €	P	P	Liste de références fournie	P	Extrait Kbis RIB Certifications: ISO 9001 / OPQIBI / MASE Attestation : label engagé RSE AFAQ 26000 Plaquette présentation entreprise Candidature : Sous-traitant GEONORD
EL.3	25/04/2025 09:06	CPGF HORIZON	CPGF HORIZON	P	P	P	P	P	P	P	P	P		2023 : 2 190 189 € 2022 : 1 809 836 € 2021 : 1 650 169 €	P	P	Liste de références fournie	P	Extrait Kbis RIB Attestations : agrément en géophysique appliquée Certificats de qualification OPQIBI Plaquette présentation entreprise
EL.4	25/04/2025 10:17	ICEA	ICEA	P	P	P	P	P	P	P	P	P		2023 : 347 345 € 2022 : 451 262 € 2021 : 481 926 €	P	P	Liste de références fournie	P	Extrait Kbis RIB Présentation de l'entreprise
EL.5	25/04/2025 10:20	SETEC HYDRATEC	SETEC HYDRATEC	P	P	P	P	P	P	P	P	P		2023 : 24 155 758 € 2022 : 21 380 106 € 2021 : 19 601 758 €	P	P	Liste de références fournie	P	Extrait Kbis RIB Certifications: ISO 9001 Attestation : label engagé RSE AFAQ 26000 Plaquette présentation entreprise Candidature : Sous-traitants SDL PAYSAGE et CARSO SEHL
EL.6	25/04/2025 11:20	SCE PARIS	SCE PARIS	P	P	P	P	P	P	P	P	P		2023 : 48 876 € 2022 : 45 592 € 2021 : 39 695 €	P	P	Liste de références fournie	P	Extrait Kbis RIB Certifications: ISO 9001 Plaquette présentation entreprise Candidature : Sous-traitants AUREA et AERYS

L'ensemble des pièces transmises par les entreprises, après analyse, est conforme aux justificatifs demandés.

3 ANALYSE DES OFFRES

3.1 CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

D'après l'article 8-2 « **Attribution du marché** » du règlement de consultation, le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R. 2152- 1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres. Chaque critère est affecté d'une note comprise entre 0 et 100 selon les modalités détaillées ci-après. Cette note est ensuite pondérée en respectant les coefficients ci-dessous pour aboutir, après somme des notes pondérées de chaque critère, à une note globale sur 100. Les notes seront arrondies au centième.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
Valeur technique (sur 100 points) apprécié à partir des sous-critères suivants	60%
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Compréhension du contexte et des enjeux du dossier</i> 	20 points
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Méthodologie spécifique détaillée mise en place pour la réalisation des prestations prévues au CCTP et l'atteinte des objectifs fixés</i> 	40 points
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Équipe dédiée à la réalisation des prestations : organisation sous forme d'organigramme précis, composition, qualification et expérience de l'équipe dédiée avec mention des prestations qui seront assurées par les différents intervenants, cohérence de la proposition de personnel affecté au regard de leurs expériences (CV)</i> 	25 points
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Moyens techniques affectés à la réalisation des prestations objet du présent marché</i> 	10 points
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Planning détaillé faisant apparaître notamment les délais prévus pour chaque phase en fonctions des tâches à réaliser</i> 	5 points
Prix des prestations (sur 100 points)	40%

Critère « valeur technique »

Le critère « valeur technique » sera jugé à partir du mémoire technique. Une note sur 100 sera attribuée en fonction de la qualité et de la pertinence de son contenu. Elle sera pondérée à 60 %.

Critère « prix des prestations »

Le critère « prix des prestations » fera l'objet d'une notation sur 100 points. Elle sera pondérée à 40 %.

La notation du critère prix sera effectuée selon les éléments figurants à l'acte d'engagement et résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Sur les offres jugées recevables, la notation sera réalisée en affectant la note financière maximale à l'offre présentant le montant global le plus faible.

Les notes des autres propositions sont inversement proportionnelles à leur montant.

La notation sur ce critère est notée sur 100 points selon la formule ci-dessous :

$$Nf = No \times \frac{[Y \times Pmd - Po]}{[Pmd \times (Y - 1)]}$$

Dans laquelle :

- No : Note maximale de l'offre la mieux placée. Ici No est égal à 100
- NP : Note de l'offre considérée
- Pmd : Prix de l'offre la moins élevée
- Po : Prix de l'offre considérée
- Y : Constante d'échelle de prix fixée selon de la complexité de l'opération
Ici Y est fixé à 3,5.

Lors de l'examen des offres, le représentant de l'acheteur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estime nécessaire.

Les offres non conformes et les offres anormalement basses seront rejetées, sous réserve de respecter la procédure de demande de justification prévue pour les offres anormalement basses et ne seront donc pas notées.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur l'état des prix (décomposition globale et forfaitaire) et reportées à l'acte d'engagement (total général) prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. L'attention des concurrents est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée. Chaque offre fera l'objet d'un classement pour chaque critère.

L'acheteur appréciera l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés des offres.

Pour la valeur technique, il sera attribué un nombre de points en fonction de la précision de l'offre, selon le barème suivant :

100 points	Excellent Le candidat a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport delà des exigences minimales du CCTP ou de la législation en vigueur.
80 points	Très satisfaisant Le candidat a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec un minimum d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats et répond aux exigences minimales du CCTP et de la réglementation.
60 points	Satisfaisant Le candidat a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes minimales mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats.
40 points	Insuffisant Le candidat a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond partiellement aux attentes
20 points	Très insuffisant Le candidat a fourni l'information ou le document général par rapport à un critère fixé, sans tenir compte des spécificités liées à la consultation,
0 point	Hors sujet Le candidat a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu ne répond pas aux attentes ou absence du mémoire technique

4 ANALYSE DES OFFRES

4.1 OFFRE 1 : GINGER BURGEAP

4.1.1 ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

L'analyse de la valeur technique est détaillée en annexe 1.

A cet effet, et conformément au RC, il est proposé d'attribuer une note de **100,00/100,00**.

4.1.2 ANALYSE DU PRIX DES PRESTATIONS

Le détail de la notation est présenté en annexe 2.

A cet effet, et conformément au RC, il est proposé d'attribuer une note de **53,94/100,00**.

4.2 OFFRE 2 : SAFEGE

4.2.1 ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

L'analyse de la valeur technique est détaillée en annexe 1.

A cet effet, et conformément au RC, il est proposé d'attribuer une note de **75,00/100,00**.

4.2.2 ANALYSE DU PRIX DES PRESTATIONS

Le détail de la notation est présenté en annexe 2.

A cet effet, et conformément au RC, il est proposé d'attribuer une note de **71,25/100,00**.

4.3 OFFRE 3 : CPGF HORIZON

4.3.1 ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

L'analyse de la valeur technique est détaillée en annexe 1.

A cet effet, et conformément au RC, il est proposé d'attribuer une note de **57,00/100,00**.

4.3.2 ANALYSE DU PRIX DES PRESTATIONS

Le détail de la notation est présenté en annexe 2.

A cet effet, et conformément au RC, il est proposé d'attribuer une note de **58,42/100,00**.

4.4 OFFRE 4 : ICEA

4.4.1 ANALYSE DE LA VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE

L'analyse de la valeur technique est détaillée en annexe 1.

A cet effet, et conformément au RC, il est proposé d'attribuer une note de **54,00/100,00**.

4.4.2 ANALYSE DU PRIX DES PRESTATIONS

Le détail de la notation est présenté en annexe 2.

A cet effet, et conformément au RC, il est proposé d'attribuer une note de **100,00/100,00** à la proposition la moins chère.

Le présent rapport constitue le rapport d'analyse des offres.

5 CONCLUSION

	Critère	%	GINGER BURGEAP	SAFEGE	CPGF HORIZON	ICEA
1	Valeur Technique	60	60,00	45,00	34,20	32,40
2	Prix des prestations	40	21,58	28,50	23,37	40,00
	TOTAL	100	81,58	73,50	57,57	72,40

Classement Final

Entreprise	Note sur 100	Classement
GINGER BURGEAP	81,58	1
SAFEGE	73,50	2
ICEA	72,40	3
CPGF HORIZON	57,57	4

Après analyse des dossiers remis suivant les critères de jugement du Règlement de Consultation, l'offre apparaissant la mieux disante est l'offre de l'entreprise GINGER BURGEAP.

En annexe vous trouverez :

- Annexe 1.1 : Analyse de la valeur technique
- Annexe 1.2 : Tableau détaillé d'analyse de la valeur technique
- Annexe 2.1 : Analyse de la valeur financière
- Annexe 2.2 : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Annexe 3 : Tableau de l'analyse des candidatures

Analyse technique - notation		EI.1	EI.2	EI.3	EI.4
		GINGER BURGEAP	SAFEGE	CPGF HORIZON	ICEA
1.1- Compréhension du contexte et des enjeux du dossier					
Compréhension du contexte des des enjeux du dossier					
Note sur :	100	100,00	100,00	60,00	60,00
Points :	20	20,00	20,00	12,00	12,00
1.2- Méthodologie spécifique détaillée					
Méthodologie spécifique détaillée mise en place pour la réalisation des prestations prévues au CCTP et l'atteinte des objectifs fixés					
Note sur :	100	100,00	60,00	60,00	60,00
Points :	40	40,00	24,00	24,00	24,00
1.3 - Equipe dédiée à la réalisation des prestations					
Organisation sous forme d'organigramme précis, composition, qualification et expérience de l'équipe dédiée avec mention des prestations qui seront assurées par les différents intervenants, cohérence de la proposition de personnel affecté au regard de leurs expériences (CV)					
Note sur :	100	100,00	80,00	40,00	40,00
Points :	25	25,00	20,00	10,00	10,00
1.4- Moyens techniques					
Moyens techniques affectés à la réalisation des prestations objet du présent marché					
Note sur :	100	100,00	80,00	60,00	60,00
Points :	10	10,00	8,00	6,00	6,00
1.5- Planning détaillé					
Planning détaillé faisant apparaître notamment les délais prévus pour chaque phase en fonction des tâches à réaliser					
Note sur :	100	100,00	60,00	100,00	40,00
Points :	5	5,00	3,00	5,00	2,00
Note globale sur 100 points		100,00	75,00	57,00	54,00

Pour la valeur technique, il sera attribué un nombre de points en fonction de la précision de l'offre, selon le barème suivant :	
100	Excellent : information ou document fourni dont le contenu répond à l'objet analysé et présente une acuité supérieure par rapport aux autres candidats
80	Très satisfaisant : information ou document fourni dont le contenu présente un minimum d'avantages par rapport aux autres candidats et répond aux exigences minimales du CCTP et de la réglementation
60	Satisfaisant : information ou document fourni dont la cohérence est minimale mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats
40	Insuffisant : information ou document fourni dont le contenu répond partiellement aux attentes.
20	Très insuffisant : information ou document fourni mais sans tenir compte des spécificités liées à la consultation.
0	Hors sujet

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025
Date de réception de l'AR: 18/06/2025
077-200091643-DE_018_2025-DE
A G E D I

	EL1 GINGER BURGEAP	EL2 SAFEGE	EL3 CPGF HORIZON	EL4 ICEA
1.1- Compréhension du contexte et des enjeux du dossier				
Compréhension du contexte et des enjeux du dossier	<p>Le contexte et les enjeux sont présentés de façon excellente dans le mémoire.</p> <p>Le candidat présente les ressources concernées par le marché, leur caractéristiques et spécificités de façon très précise (diagnostics réalisés, formation/aquifère capté, existence de piézomètres) et effectue une analyse très détaillée des données existantes.</p> <p>Il fait des préconisations sur les prestations optionnelles et la nécessité technique de leur réalisation pendant le marché.</p> <p>La compréhension du contexte et des enjeux du marché du candidat est excellente et l'analyse réalisée est très aboutie.</p> <p>L'offre du candidat réponds de façon excellente à la demande du cahier des charges et intègre des préconisations d'investigations complémentaires nécessaires.</p>	<p>Le contexte et les enjeux sont présentés de façon excellente dans le mémoire.</p> <p>Le candidat présente les ressources concernées par le marché, leur caractéristiques et spécificités de façon très détaillée, il effectue une analyse très précise des données existantes.</p> <p>Il fait des préconisations sur les prestations optionnelles et la nécessité technique de leur réalisation pendant le marché.</p> <p>La compréhension du contexte et des enjeux du marché du candidat est excellente et l'analyse réalisée est très aboutie.</p> <p>L'offre du candidat réponds de façon excellente à la demande du cahier des charges et intègre des préconisations d'investigations complémentaires nécessaires.</p>	<p>Le contexte et les enjeux sont présentés de façon satisfaisante dans le mémoire.</p> <p>Le candidat présente les ressources concernées par le marché, leur caractéristiques et spécificités de façon très satisfaisante (formation/aquifère capté, diagnostics réalisés), il effectue une analyse très satisfaisante et détaillée des données existantes et du contexte.</p> <p>Il ne fait pas de préconisations sur les prestations optionnelles et la nécessité technique de leur réalisation.</p> <p>L'analyse réalisée pas le candidat est moins poussée sur les investigations complémentaires</p> <p>La compréhension du contexte et des enjeux du marché du candidat est satisfaisante mais le candidat n'intègre pas dans sa proposition de préconisations sur les investigations complémentaires nécessaires. L'offre est satisfaisante sur ce critère.</p>	<p>Le contexte et les enjeux sont présentés de façon satisfaisante dans le mémoire.</p> <p>Le candidat présente les ressources concernées par le marché, leur caractéristiques de façon détaillée, il effectue une analyse satisfaisante du contexte .</p> <p>Il ne fait pas de préconisations sur les prestations optionnelles et la nécessité technique de leur réalisation pendant le marché ce qui rend son offre moins aboutie que d'autres candidats.</p> <p>La compréhension du contexte et des enjeux du marché du candidat est satisfaisante mais mais le candidat n'intègre pas de préconisations sur les investigations complémentaires nécessaires. L'offre est jugée satisfaisante sur ce critère.</p>
Synthèse	Le critère "Compréhension du contexte et des enjeux du dossier" est détaillé de façon excellente	Le critère "Compréhension du contexte et des enjeux du dossier" est détaillé de façon excellente	Le critère "Compréhension du contexte et des enjeux du dossier" est détaillé de façon satisfaisante	Le critère "Compréhension du contexte et des enjeux du dossier" est détaillé de façon satisfaisante
Points:	20	20,00	12,00	12,00
1.2- Méthodologie spécifique détaillée				
Méthodologie spécifique détaillée mise en place pour la réalisation des prestations prévues au CCTP et l'atteinte des objectifs fixés	<p>Les méthodologies utilisées pour les 3 phases du marché et les tranches optionnelles sont détaillées de façon excellente et répondent aux exigences du CCTP. Le candidat a intégré les spécificités techniques des captages dans sa proposition.</p> <p>Phase 1 : Etude hydrogéologique, détermination de l'AAC Le contexte hydrogéologique des captages montre une alimentation mixte des captage (Marne, nappe du Lutétien et par les précipitations directes) impliquant que les modifications des régimes de pompage peuvent influencer les proportions des deux principales alimentations (Marne et nappe du Lutétien). Il précise qu'il serait pertinent d'envisager la réalisation d'un modèle numérique qui permettrait de déterminer précisément les lignes de courants et isochrones en fonction des débits de prélèvement cumulés des 2 captages.</p> <p>Le candidat précise qu'il est nécessaire de prévoir les investigations suivantes dans la cadre de la pré délimitation des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) : nouvelle carte piézométrique et suivi piézométrique du niveau d'eau pendant plusieurs mois. Le candidat a intégré ces prestations dans son offre (campagne piézométrique à partir de l'identification des divers points d'accès à la nappe et 3 piézomètres du réseau de surveillance prescrits par l'Hydrogéologue Agrée et suivi piézométrique sur 5 points d'eau).</p> <p>Le candidat a fait une analyse très fine dans sa proposition et précise que la surface d'AAC à étudier pour les 2 captages est de 16 970 ha et fournie une carte de l'AAC prévisionnelle.</p> <p>Inspection télévisée : ce diagnostic a été réalisé en 2024 sur les 2 captages (il a montré un comblement partiel du puits et un colmatage avant des drains des deux puits). Une régénération est fortement recommandée. Le candidat précise qu'il n'y a pas d'utilité de réalisation de ce diagnostic dans le cadre du marché (diagnostic à réaliser après la régénération des puits uniquement).</p> <p>Pompage d'essai : Le candidat précise qu'il n'est pas nécessaire de réaliser de nouveaux essais.</p> <p>Les isochrones et la zone d'appel seront tracées au moyen du logiciel ZAPPEL développé par le BRGM (ce qui réponds au CCTP).</p> <p>Phase 2 : Cartographie de la vulnérabilité de l'AAC Le candidat indique qu'il existe plusieurs méthodologies et en fait une description excellente. Il utilisera la méthodologie "DRASTIC" du BRGM (ce qui répond au CCTP du marché). Il précise que la typologie de l'aquifère sera déterminée en phase 1 ce qui permettra d'adapter la méthodologie utilisée selon le type d'aquifère si besoin.</p> <p>Phase 3 : Analyse des pressions anthropiques Le candidat précise que cette partie sera faite par un recueil bibliographique et par un inventaire de terrain ce qui répond aux exigences du cahier des charges.</p> <p>Des modèles de rendus sont transmis pour l'ensemble des phases (coupe géologique, carte piézométrique, schéma hydrogéologique, cartographie de délimitation d'aire d'alimentation de captage, cartographie de la vulnérabilité, etc) et répondent au marché.</p>	<p>Les méthodologies utilisées pour les 3 phases du marché et les tranches optionnelles sont détaillées de façon très satisfaisante et répondent aux exigences du CCTP. Le candidat a intégré les spécificités techniques des captages dans sa proposition.</p> <p>Phase 1 : Etude hydrogéologique, détermination de l'AAC Le candidat décrit les méthodologies de la phase du marché de manière très précise et détaillée. Il précise que compte tenu de l'existence de données sur chaque captage il n'est pas nécessaire de réaliser de nouveaux diagnostics (ITV, diagraphie ou essais de pompage). Il précise que si ces diagnostic devaient être réalisés ils seraient mutualisés sur les 2 captages afin de diminuer les coûts.</p> <p>Le candidat précise que la proportion d'apport de chaque aquifère ayant été estimée par l'hydrogéologue agréé en 2010 cela représente une incertitude problématique pour définir précisément l'AAC des captages. Il préconise de réaliser un modèle hydrodynamique pour estimer plus précisément le apports venant de chaque nappe. En cas d'apport majoritaire de la nappe alluviale de ma Marne, l'AAC réelle devrait comprendre la totalité du bassin versant de la Marne, une zone prioritaire d'étude devra être proposée à la place. La réalisation du modèle n'est pas intégrée dans la proposition. Son intégration au marché si elle était nécessaire entrainerai une plus-value de 10 k€ au marché (elle serait intégrée par avenant).</p> <p>Le candidat ne donne pas de précision sur la méthode qui sera utilisée pour l'établissement du tracé des isochrones : il décrit l'existence d'une méthode simple (nappe en équilibre hydrostatique sans gradient) ou d'une méthode de Wyssling (nappe avec gradient uniforme) mais ne fait pas de préconisation pour le marché.</p> <p>Phase 2 : Cartographie de la vulnérabilité de l'AAC Le candidat indique qu'il existe plusieurs méthodologies et en fait une description très satisfaisante. Il ne précise pas quelle méthode sera utilisée et ajoute que les méthodes utilisées feront l'objet de discussion en fin de phase 1.</p> <p>Phase 3 : Analyse des pressions anthropiques Le candidat précise que cette partie sera faite par un recueil bibliographique. Le candidat précise que la réalisation d'enquêtes et/ou visite sur site n'est pas prévue dans son offre.</p> <p>Des modèles de rendus sont transmis pour l'ensemble des phases (coupe géologique, carte piézométrique, schéma hydrogéologique, cartographie de délimitation d'aire d'alimentation de captage, cartographie de la vulnérabilité, etc) et répondent au marché.</p>	<p>Les méthodologies utilisées pour les 3 phases du marché et les tranches optionnelles sont détaillées de façon satisfaisante et répondent aux exigences du CCTP. Le candidat a intégré les spécificités techniques des captages dans sa proposition.</p> <p>Phase 1 : Etude hydrogéologique, détermination de l'AAC Le candidat décrit les méthodologies de la phase du marché de manière très précise et détaillée.</p> <p>Inspection télévisée : ce diagnostic a été réalisé en 2024 sur les 2 captages et a montré un état dégradé des ouvrages (colmatage des drains). Le candidat synthétisera les résultats de 2024 et chiffrera les coûts de réfection en se basant sur ces résultats et l'acquisition de nouvelles images par drone (la vue plongeante du drone permet une bonne observation d'une très large partie des équipements des ouvrages). Le candidat précise que sa prestation (Item 1.2 du DPGF) ne comprend pas l'intervention de scaphandrier ni les couts de démontage/remontage de matériel.</p> <p>Pompage d'essai : Le candidat précise qu'il étudiera les données existantes, notamment celles du diagnostic fait en 2023 et qu'il pourra préconiser des essais de nappe et de puits.</p> <p>Le candidat ne donne pas de précision sur la méthode qui sera utilisée pour l'établissement du tracé des isochrones : cela sera fait au moyen des méthodes analytiques usuelles de Bear, Grubb ou Wyssling mais il ne précise pas laquelle sera utilisée pour le marché.</p> <p>Phase 2 : Cartographie de la vulnérabilité de l'AAC Le candidat indique qu'il existe plusieurs méthodologies et en fait une description très satisfaisante. Il utilisera la méthodologie "DRASTIC" du BRGM (ce qui répond au CCTP du marché).</p> <p>Phase 3 : Analyse des pressions anthropiques Le candidat précise que cette partie sera faite par un recueil bibliographique et réalisera une visite terrain sur l'ensemble de l'AAC ce qui répond aux exigences du cahier des charges.</p> <p>Des modèles de rendus sont transmis pour l'ensemble des phases (coupe géologique, carte piézométrique, schéma hydrogéologique, cartographie de délimitation d'aire d'alimentation de captage, cartographie de la vulnérabilité, etc) et répondent au marché.</p>	<p>Les méthodologies utilisées pour les 3 phases du marché et les tranches optionnelles sont détaillées de façon satisfaisante et répondent aux exigences du CCTP. Le candidat tient pas compte des spécificités techniques des captages dans sa proposition.</p> <p>Phase 1 : Etude hydrogéologique, détermination de l'AAC Le candidat décrit les méthodologies de la phase du marché de manière assez détaillée. Il précise que A. DEQUEUDRE et F. BARRAU possèdent des très solides connaissances en géologie locale mais ne donne pas plus de justification ce qui ne permet pas de vérifier cela (rien n'est mentionné sur ce sujet dans le CV transmis).</p> <p>La description des diagnostics est faite de façon satisfaisante mais le candidat ne mentionne pas les diagnostic déjà réalisée sur les captages ni leur résultats.</p> <p>Le candidat ne donne pas de précision sur la méthode qui sera utilisée pour l'établissement du tracé des isochrones.</p> <p>Phase 2 : Cartographie de la vulnérabilité de l'AAC Le candidat indique que la méthodologie utilisée est la méthodologie "DRASTIC" du BRGM (ce qui répond au CCTP du marché). Il en fait une description très détaillée et très satisfaisante.</p> <p>Phase 3 : Analyse des pressions anthropiques Le candidat ne mentionne pas de réalisation de visite terrain pour cette phase. Il fait une description détaillée de cette phase et réponds de manière satisfaisante.</p> <p>Des modèles de rendus sont transmis pour l'ensemble des phases (coupe géologique, carte piézométrique, schéma hydrogéologique, cartographie de délimitation d'aire d'alimentation de captage, cartographie de la vulnérabilité, etc) et répondent au marché.</p>
Synthèse	Le critère "Méthodologie spécifique de réalisation des prestations" est détaillé de façon excellente.	Le critère "Méthodologie spécifique de réalisation des prestations" est détaillé de façon satisfaisante.	Le critère "Méthodologie spécifique de réalisation des prestations" est détaillé de façon insuffisante.	Le critère "Méthodologie spécifique de réalisation des prestations" est détaillé de façon insuffisante.
Points:	40	24,00	24,00	24,00

	EL1 GINGER BURGEAP	EL2 SAFEGE	EL3 CPGF HORIZON	EL4 ICEA
1.3 - Equipe dédiée à la réalisation des prestations	<p>GINGER BURGEAP Région Ile-de-France - 92442 Issy-les-Moulineaux - Bureau d'ingénierie - 1500 collaborateurs dans 80 pays - 70 agences. La présentation de la société est excellente.</p> <p>Présentation de l'équipe : - M THOMAS : Directeur de projets - hydrogéologue (20 ans d'expérience) - Interlocuteur principal de la collectivité - R BEUZVAL : Ingénieur de projets - hydrogéologue (7 ans d'expérience) - Analyse des données d'exploitation, interprétation et rédaction de rapports - 2 Ingénieurs d'étude en hydrogéologie nommés avec CV associés (3 ans et 2 ans d'expérience) - Recherche bibliographique et investigations terrains. - F BRUNET : Ingénieur d'études - ingénieur agronome (2 ans d'expérience) - Investigations pédologiques. - D VANDEN BERGHE - Directeur de projets, expert en modélisation (22 ans d'expérience) - Réalisation du modèle proposé. - JM LE COET : Directeur du Métier Eau (21 ans d'expérience) - Garant technique et qualité</p> <p>L'organigramme nominatif de l'équipe est transmis. Les compétences et les missions de chaque intervenant sont décrites de façon excellente et permettent de répondre à l'ensemble des missions du marché. Les CV intervenants sont transmis (présentation excellente de leurs expériences, avec niveau de détail très précis, liste de leur nombreuses références).</p> <p>Implantation de l'équipe à Issy-les-Moulineaux situé à environ 60 km des captages.</p> <p>Sous-traitance : Pour l'acquisition de données, les analyses ou les travaux de terrain (prestations majoritairement en tranche optionnelle). - SATIF : réalisation des inspections, obturation des drains lors des pompages par paliers (dépose des capots de protection, nécessaires à l'intervention confiée à l'exploitant du service d'eau potable SAUR) - Laboratoire CARSO ou CETRAHE (cellule R&D d'expertise de l'université d'Orléans) : Prélèvements et analyses - Gaurfor Sondage : Création des piézomètres Une présentation des sous-traitants et de leur moyens matériels est réalisée de façon excellente dans le mémoire.</p> <p>Les points forts de la proposition du candidat sont détaillés dans le mémoire : Le candidat est retenu pour le marché d'études hydrogéologiques (DUP et/ou AAC) des autres ressources en eau potable du SMAEP de TMM sur les captages de Saint-Soupplets 3&4&5, Charmentray (1&2) et Marcilly 1 qui est actuellement en cours de réalisation.</p>	<p>SAFEGE France - Région parisienne - 92022 Nanterre - Bureau d'ingénierie - 1200 collaborateurs répartis sur 32 sites en France. La présentation de la société est excellente.</p> <p>Présentation de l'équipe : - P BARON - Directeur de projet et expert - hydrogéologue (36 ans d'expérience) - En appui de l'équipe projet, il a déjà travaillé sur les captages concernés par le marché. - O FRYSHER - Directeur du projet - Hydrogéologue (8 ans d'expérience) - Interlocuteur principal de la collectivité, pilote l'ensemble de la mission. - 2 Chefs de projets - hydrogéologues - nommés (14 et 3 ans d'expérience) - Réalisation de l'étude et des investigations terrain. L'organigramme nominatif de l'équipe n'est pas transmis.</p> <p>Les missions réalisées par chaque intervenant et leurs compétences sont décrites de façon très satisfaisante et permettent de répondre aux exigences du marché.</p> <p>Les CV des intervenants sont transmis dans la candidature (présentation très détaillée de leurs expériences et de leurs références).</p> <p>Pas de précision sur l'implantation de l'équipe intervenant sur le marché.</p> <p>Sous-traitance : - GEONORD : Pour les études complémentaires de sols, sondages et fosses piézométriques. La société ainsi que ses moyens sont présentés de façon très détaillée et très satisfaisante dans la candidature.</p> <p>Le candidat met en avant certains points forts de sa proposition: M BARON a déjà travaillé sur les captages objets du marché et a une très bonne connaissance des captages. En 2010 la société a réalisé l'étude environnementale pour la mise en place des périmètres de protection du captage de Condé Sainte Libiaire.</p>	<p>CPGF HORIZON - 77210 Avon - Ingénierie en Eau, environnement et géophysique - 11 collaborateurs - 3 agences en France. La présentation de la société est très satisfaisante.</p> <p>Présentation de l'équipe : - T GAILLARD : Directeur général CPGF HORIZON Expertise/appui à la responsable de projet - hydrogéologue (29 ans d'expérience) - S ROOSZ : Responsable de projet - Ingénierie hydrogéologue, géologue de réservoir (14 ans d'expérience) - Supervision du projet, interlocutrice de la collectivité. - 3 ingénieurs d'études polyvalents nommés avec CV associés (7 ans, 3 ans, 1 an d'expérience) - V MONANGE : Géomaticienne et infographiste (33 ans d'expérience) - recherches bibliographiques et intervention sur les documents cartographiques - S RAMANGASALAMA : Géomaticienne (1 an d'expérience) - Analyses cartographiques, mesures terrains et rapports d'études.</p> <p>L'organigramme nominatif de l'équipe est transmis. Les compétences et les missions des intervenants sont décrites de façon très satisfaisante et sont cohérentes avec le marché. Les CV intervenants sont transmis (présentation très satisfaisante de leurs expériences, avec niveau de détail précis et liste de leur principaux projets).</p> <p>Pas de précision sur l'implantation de l'équipe intervenant sur le marché.</p> <p>Cotraitant : STUDEIS pour le volet agricole (basée à Mâcon siège social et dans la Nord). Présentation très peu détaillée de la société, de ses moyens (personnel (pas de CV transmis) et matériel). Réalisation des missions de diagnostic agricole et des diagnostics de pressions pour le marché. Pas de précision sur l'équipe intervenant, ni sa localisation. Le co-traitant est décrit de façon insuffisante.</p> <p>Le candidat ne met pas en avant les points forts de sa proposition.</p>	<p>ICEA : 77700 Melun - 850 personnes en France et DOM (25 implantations) La présentation de la société est très satisfaisante.</p> <p>Présentation de l'équipe : - F BARRAU : Responsable de projet - gérant d'ICEA - hydrogéologue (18 ans d'expérience) - Interlocuteur principal de la collectivité - A DEQUEUDRE : Chef de projet - hydrogéologue (3 ans d'expérience) - Expertise en hydrogéologie et agronomie. - T CHARPENTIER : Ingénieur hydrogéologue (1 an d'expérience) - Rédaction des études et livrables. Les compétences et les missions de chaque intervenant sont décrites de façon satisfaisante dans le mémoire.</p> <p>Les CV de M BARRAU et DEQUEUDRE sont transmis dans la candidature (présentation très satisfaisante de leurs expériences, avec niveau de détail précis et liste de leur principaux projets), celui de M CHARPENTIER n'est pas transmis.</p> <p>Les compétences et les missions des intervenants sont décrites de façon très satisfaisante et sont cohérentes avec le marché.</p> <p>Présentation satisfaisante de la société et des moyens.</p> <p>Pas de précision sur l'implantation de l'équipe intervenant.</p> <p>Sous-traitance : Le candidat précise que toute potentielle sous-traitance lors des analyses sera précisée mais ne nomme pas précisément de société.</p> <p>Le candidat ne met pas en avant les points forts dans sa proposition.</p>
Synthèse	Le critère "Equipe dédiée" est détaillé de façon excellente.	Le critère "Equipe dédiée" est détaillé de façon très satisfaisante.	Le critère "Equipe dédiée" est détaillé de façon satisfaisante.	Le critère "Equipe dédiée" est détaillé de façon satisfaisante.
Points: 25	25,00	20,00	10,00	10,00
1.4 - Moyens techniques	<p>Matériels : Les équipements de mesures et de prélèvements, les matériels techniques spécifiques, les véhicules sont détaillés de façon excellente (description très précise des caractéristiques et fonctions accompagnée d'une photo et du nombre d'équipement disponible, marque, fournisseur, etc). Ils permettent de répondre aux exigences du cahier des charges. Les fiches techniques fournisseurs des principaux matériels mis à disposition sont transmises. Le matériel proposé est cohérent avec les tâches à accomplir.</p> <p>Matériel informatique : Les matériels et les logiciels informatiques sont décrits de façon excellente. Ils permettent de couvrir l'ensemble des études en hydrogéologie du présent marché.</p> <p>Les moyens matériels sont détaillés de façon excellente et permettent de satisfaire à l'ensemble des exigences du marché.</p>	<p>Matériels : Les matériels de mesures et de prélèvements, les matériels techniques spécifiques et les véhicules sont détaillés de façon très satisfaisante (description précise des fonctions et de l'utilisation du matériel, accompagnée d'une photo). Les quantités de matériels disponibles ne sont pas communiquées. Le matériel est cohérent avec les tâches à accomplir.</p> <p>Matériel informatique : Les matériels et les logiciels informatiques sont décrits de façon très satisfaisante.</p> <p>Les moyens matériels sont détaillés de façon très satisfaisante.</p>	<p>Matériels : Les équipements de mesures et de prélèvements, les matériels techniques spécifiques et les véhicules sont détaillés de façon satisfaisante (description des fonctions et de l'utilisation du matériel de façon satisfaisante, pas de photo des équipements) Les quantités d'appareils disponibles ne sont pas fournies pour l'ensemble des équipements. Le matériel est cohérent avec les tâches à accomplir.</p> <p>Matériel informatique : Les matériels informatiques, les logiciels informatiques sont détaillés de façon satisfaisante.</p> <p>Les moyens matériels sont détaillés de façon satisfaisante.</p>	<p>Matériels : Les équipements de mesures et de prélèvements, les matériels techniques spécifiques et les véhicules sont détaillés de façon satisfaisante (description des fonctions et de l'utilisation du matériel, photo très peu d'équipements) Les quantités d'appareils disponibles ne sont pas transmises. Le matériel est cohérent avec les tâches à accomplir.</p> <p>Matériel informatique : Les matériels et logiciels informatiques sont décrits de façon satisfaisante.</p> <p>Les moyens matériels sont détaillés de façon satisfaisante.</p>
Synthèse	Le critère "Moyens techniques" est détaillé de façon excellente.	Le critère "Moyens techniques" est détaillé de façon très satisfaisante.	Le critère "Moyens techniques" est détaillé de façon satisfaisante.	Le critère "Moyens techniques" est détaillé de façon satisfaisante.
Points: 10	10,00	8,00	6,00	6,00
1.5 - Planning détaillé	<p>Le candidat a transmis un planning prévisionnel détaillant la durée de chaque phase ainsi que des investigations complémentaires optionnelles ce qui permet une vision globale très fine du déroulé du marché. Les réunions sont positionnées sur le planning.</p> <p>Durée globale (tranches fermes et investigations optionnelles) y compris période de congés : 17 mois. Le candidat réalisera de façon concomitante certaines prestations du marché. - Etudes d'Aires d'alimentation des captages sur l'ensemble des captages (durée de chaque phase détaillée) : 10 mois - Investigations optionnelles : 14 mois</p> <p>La durée de réalisation du marché est conforme au CCAP car inférieure à la durée maximum de 24 mois. Engagement du candidat à respecter le délai global de 24 mois (avec les investigations optionnelles).</p> <p>Le nombre de réunions prévu est conforme au CCTP.</p> <p>Le planning proposé et les délais d'exécution sont excellents et répondent aux exigences du cahier des charges.</p>	<p>Le candidat a transmis un planning prévisionnel détaillant la durée des 3 phases de la tranche ferme mais il n'a pas intégré les éventuelles investigations complémentaires qui pourraient être réalisées ce qui donne une vision moins précise de l'ensemble du marché. Les réunions sont positionnées sur le planning.</p> <p>Durée globale (tranche ferme uniquement) : 12 mois. - Phase 1 : 12 mois dont étude de l'AAC sur 4,5 mois et réalisation des prélèvements sur 1 an (conforme au CCTP) - Phase 2 : 3 mois - Phase 3 : 4,5 mois</p> <p>La durée de réalisation du marché est conforme au CCAP car inférieure à la durée maximum de 24 mois mais elle n'intègre pas les délais des éventuelles tranches optionnelles affirmées (qui viendront s'ajouter).</p> <p>Le nombre de réunions prévu est conforme à la demande du CCTP.</p> <p>Le planning proposé est satisfaisant mais il n'intègre pas les délais des tranches optionnelles.</p>	<p>Le candidat a transmis un planning prévisionnel détaillant la durée de chaque phase ainsi que des investigations complémentaires optionnelles ce qui permet une vision globale très fine du déroulé du marché. Les réunions sont positionnées sur le planning.</p> <p>Durée globale (tranches fermes et investigations optionnelles) : 18 mois. Le candidat réalisera de façon concomitante certaines prestations du marché. - Etudes d'Aires d'alimentation des captages sur l'ensemble des captages (durée de chaque phase détaillée) : 18 mois - Investigations optionnelles : 5 mois</p> <p>La durée de réalisation du marché est conforme au CCAP car inférieure à la durée maximum de 24 mois.</p> <p>Le nombre de réunions prévu est conforme aux exigences du marché.</p> <p>Le planning proposé et les délais d'exécution sont excellents et répondent aux exigences du cahier des charges.</p>	<p>Le candidat a transmis un planning prévisionnel détaillant la durée de chaque phase ainsi que des investigations complémentaires optionnelles ce qui permet une vision globale du déroulé du marché. Les réunions ne sont cependant pas positionnées sur le planning.</p> <p>Durée globale (tranches fermes et investigations optionnelles) : 24 mois. - Phase 1 : 12 mois (les analyses d'eau sont positionnées sur 2 mois ce qui ne répond pas au cahier des charges qui impose de réaliser des 4 analyses dont 2 en hautes eaux (entre mars et mai) et 2 en basses eaux). Cela ne répond pas au cahier des charges. - Phase 2 : 4 mois - Phase 3 : 8 mois - Investigations optionnelles : 17 mois</p> <p>La durée de réalisation du marché est conforme au CCAP car inférieure à la durée maximum de 24 mois.</p> <p>Le nombre de réunions prévu est conforme à celui demandé au cahier des charges.</p> <p>Le planning proposé et les délais d'exécution sont très satisfaisants mais le candidat ne répond pas au cahier des charges sur la durée de réalisation des analyses. La proposition du candidat est jugée insuffisante sur ce critère.</p>
Synthèse	Le critère "Planning" est détaillé de façon excellente.	Le critère "Planning" est détaillé de façon satisfaisante.	Le critère "Planning" est détaillé de façon excellente.	Le critère "Planning" est détaillé de façon insuffisante.
Points: 5	5,00	3,00	5,00	2,00
Note globale sur 100 points	100,00	75,00	57,00	54,00

Annexe 2.1 : Analyse du prix des prestations

		Montant total TRANCHE FERME en € H.T.	Montant total TRANCHE OPTIONNELLE en € H.T.	Montant total du marché en € H.T.	Note sur 100 points
EI.1	GINGER BURGEAP	53 500,00	74 400,00	127 900,00	53,94
EI.2	SAFEGE	35 800,00	66 380,00	102 180,00	71,25
EI.3	CPGF HORIZON	37 657,00	83 586,00	121 243,00	58,42
EI.4	ICEA	22 400,00	37 050,00	59 450,00	100,00

Moyenne des offres remises : 102 693,25

Formule appliquée : $\text{Prix} = \text{No} \times [Y \times \text{Pmd} - \text{Po}/\text{Pmd} \times (Y-1)]$

Pmd : montant de l'offre moins disante

Po : montant de l'offre du candidat

No : 100

Y constante d'échelle de prix fixée entre 1 et 4 compte tenu de la complexité de l'opération

Y = 3,5

République française

SEINE-ET-MARNE



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 17 juin 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 10/06/2025

25

dix-sept juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Francois CHARRITAT, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Philippe FORESTIER, Daniel LAGORCE, Michel JOUSSELIN, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Michel ROBBE, Fernand VERDELLET

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Michel ROBBE

Abstentions: 0

Représentés: Laurent COURTIER représenté par Jean PIAT, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Serge FONTAINE-GALLOIS représenté par Francois CHARRITAT, Stéphanie HEBRARD représentée par Daniel LAGORCE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés:

Absents: Christine AUGRY suppléée par Michel JOUSSELIN, Dominique DELAHAYE, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Didier ATTALI

N° : DE_019_2025

Objet: Engagement du SMAEP TMM dans la mise en oeuvre de son programme de sobriété hydrique et adoption des objectifs de réduction des prélèvements en réponse aux exigences nationales et aux enjeux du changement climatique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la directive-cadre sur l'eau et ses objectifs de bon état des masses d'eau à l'échéance 2027,

Vu le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ("Plan Eau"), annoncé par le Gouvernement le 30 mars 2023, fixant notamment un objectif national de réduction de 10 % des prélèvements en eau d'ici 2030 pour tous les acteurs,

Vu la Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie, mise à jour en octobre 2021,

Vu les conclusions de ladite Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie qui fixe un objectif de réduction des prélèvements pour l'usage eau potable de **-14 % entre 2019 et 2030**,

Vu le douzième programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) qui traduit ces orientations et conditionne l'éligibilité de certains travaux liés à la production/distribution d'eau potable à la mise en œuvre par les collectivités d'une démarche de sobriété visant la réduction des prélèvements,

Vu l'étude d'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) du SMAEP TMM, engagée afin d'appréhender les conditions d'exercice de la compétence eau potable sur le territoire, de réaliser un état des lieux des infrastructures, d'améliorer la connaissance du fonctionnement des réseaux et de définir une politique cohérente de renouvellement et de gestion,

Vu notamment l'évaluation des besoins futurs en eau potable du territoire réalisée dans le cadre du SDAEP, prenant en compte l'évolution de la population, les nouvelles activités, les volumes exportés et le rendement des réseaux,

Considérant le contexte actuel marqué par des épisodes de sécheresse plus fréquents et prolongés, et la prise de conscience que la ressource en eau douce n'est plus considérée comme inépuisable,

Considérant que la gestion quantitative de l'eau est devenue une préoccupation aussi importante que celle de sa qualité,

Considérant que le Plan Eau vise à organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs et à optimiser la disponibilité de la ressource,

Considérant que l'atteinte des objectifs de réduction des prélèvements nécessite une stratégie déterminée de réduction des prélèvements et d'utilisation raisonnée de la ressource,

Considérant que le SMAEP TMM, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'eau potable sur son territoire composé de 25 communes et desservant une population de 41 722 habitants en 2019, doit contribuer activement à cet effort collectif de sobriété,

Considérant que l'engagement dans une démarche de sobriété visant la réduction des prélèvements est une condition pour bénéficier de certaines aides des agences de l'eau,

Considérant que le SDAEP en cours d'élaboration par le SMAEP TMM doit permettre de définir des actions pour maintenir et améliorer l'état et le fonctionnement des systèmes d'alimentation en eau potable, en intégrant les besoins futurs et en proposant un programme pluriannuel d'actions,

Considérant l'importance d'identifier les leviers d'actions majeurs et les objectifs opérationnels pour parvenir à la réduction des prélèvements, notamment en se concentrant en priorité sur la réduction des pertes en réseau et la réduction des consommations (en premier lieu des bâtiments publics),

Considérant que la lutte contre les fuites dans le réseau de distribution d'eau potable est un élément clé de cette démarche, et qu'une stratégie d'actions doit partir des travaux définis dans

le SDAEP ou un diagnostic permanent du réseau,

Considérant la nécessité d'intégrer dans la stratégie les actions de sensibilisation et d'information auprès des usagers pour encourager les économies d'eau,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Engage le SMAEP TMM formellement dans la mise en œuvre de son programme de sobriété hydrique, conformément aux objectifs du Plan Eau du Gouvernement et aux exigences de la Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie ;

Adopte l'objectif de réduction de ses prélèvements d'eau potable de 14% d'ici 2030 par rapport à l'année 2019, conformément à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie ;

Dit que le programme de sobriété hydrique du Syndicat s'appuiera notamment sur les conclusions et le programme pluriannuel d'actions qui seront définis dans le cadre de l'étude de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) en cours.

Ce programme inclura des actions concrètes visant notamment à :

- Améliorer la connaissance et la gestion patrimoniale des réseaux,
- Intensifier la lutte contre les fuites d'eau sur le réseau de distribution,
- Réduire la consommation d'eau dans les bâtiments et lieux publics relevant de la compétence du Syndicat,
- Mener des actions de sensibilisation et d'information auprès des usagers du service d'eau potable,
- Formaliser la démarche de sobriété du Syndicat pour répondre aux conditions d'éligibilité aux aides financières.

Autorise le Président à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ce programme et de son plan d'actions, notamment :

- Etablir l'échéancier prévisionnel des actions et le budget associé,
- Solliciter les financements disponibles auprès des partenaires, notamment l'AESN dans le cadre du 12^{ème} programme d'intervention,
- Engager les études nécessaires pour la déclinaison opérationnelle de ce programme (étude préalable, diagnostics complémentaires, études de faisabilité...),
- Mettre en place les dispositifs de suivi et d'évaluation des actions,
- Mettre en œuvre les actions de communication et mobilisation des acteurs locaux,

- Transmettre la présente délibération à L'AESN pour les demandes d'aides éligibles.

Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Charny, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

République française

SEINE-ET-MARNE



SMAEP THEROUANNE MARNE MORIN

Séance du 17 juin 2025

Membres en exercice :

Date de la convocation: 10/06/2025

25

dix-sept juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Xavier FERREIRA

Présents : 16

Présents : Xavier FERREIRA, Didier ATTALI, Jean BARAQUIN, Francois CHARRITAT, Claude DECUYPERE, Jean-Pierre DORMEAU, Dominique DUCHESNE, Philippe FORESTIER, Daniel LAGORCE, Michel JOUSSELIN, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Dorian LEPLATRE, Jean PIAT, Michel ROBBE, Fernand VERDELLET

Votants: 19

Pour: 19

Contre: 0

Présents non-votant : Jean BARAQUIN, Michel ROBBE

Abstentions: 0

Représentés: Laurent COURTIER représenté par Jean PIAT, Stéphane DEVAUCHELLE représenté par Claude DECUYPERE, Serge FONTAINE-GALLOIS représenté par Francois CHARRITAT, Stéphanie HEBRARD représentée par Daniel LAGORCE, Régis SARAZIN représenté par Didier ATTALI

Excusés:

Absents: Christine AUGRY suppléée par Michel JOUSSELIN, Dominique DELAHAYE, Christian FRISON, Frédéric HERVIER, Eric MAILLARD, Pierre RAEL, Jean-Louis VAUDESCAL suppléé par Dorian LEPLATRE, Benoit CODRON

Secrétaire de séance: Didier ATTALI

N° : DE_020_2025

Objet: Engagement du Syndicat dans l'élaboration et la mise en oeuvre de sa stratégie de préservation de la ressource destinée à l'eau potable et de sa contribution à la préservation de la ressource, en réponse aux enjeux nationaux et aux exigences du 12ème programme de l'Agence de L'eau Seine-Normandie

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Théroouanne - Marne et Morin (SMAEP TMM) exerce la compétence « eau potable » sur le territoire des 25 communes qui le composent. Dans le contexte du changement climatique et de la raréfaction de la ressource, la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable constituent un intérêt général.

L'eau, bien que patrimoine commun de la nation, doit désormais être gérée dans une perspective de réduction progressive des prélèvements pour assurer une gestion équilibrée et durable. Le Plan Eau du gouvernement, présenté en mars 2023, vise une réduction de 10 % des prélèvements à l'horizon 2030. Dans le bassin Seine-Normandie, auquel appartient le territoire du SMAEP TMM, la stratégie d'adaptation au changement climatique de l'Agence de l'Eau Seine

Normandie (AESN) fixe un objectif de réduction des prélèvements d'eau potable de 14% d'ici 2030 par rapport à 2019.

Pour atteindre ces objectifs et assurer la permanence de l'approvisionnement en eau potable par une eau de qualité, il est essentiel de mettre en place des solutions préventives et d'anticiper les crises liées au changement climatique. Cela implique de piloter la politique de l'eau au plus près des territoires. Le 12^{ème} programme de l'AESN encourage fortement les collectivités compétentes en eau potable à définir leur « stratégie de préservation de la ressource » (volets qualitatif et quantitatif) pour accéder à certaines aides. Cette stratégie doit être formalisée par une délibération de la collectivité.

Le SMAEP TMM a engagé l'élaboration de son schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) afin d'approfondir la connaissance de ses systèmes, d'améliorer le fonctionnement des réseaux, de définir les actions nécessaires et de proposer un programme pluriannuel pour répondre aux besoins futurs en eau potable et améliorer la sécurité de la distribution. Cette étude a notamment inclus un diagnostic de la vulnérabilité des captages et une évaluation des besoins futurs.

Il est donc nécessaire que le SMAEP TMM se dote d'une stratégie claire et structurée pour la préservation de sa ressource en eau potable, en alignement avec le SDAGE Seine-Normandie et la politique nationale de l'eau. Cette stratégie doit comporter un plan d'actions ambitieux couvrant les enjeux qualitatifs et quantitatifs de la ressource.

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection est d'intérêt général,

Considérant que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection est d'intérêt général,

Considérant le contexte de tension croissante sur la ressource en eau dû au changement climatique,

Considérant les objectifs de réduction des prélèvements fixés par le Plan Eau national (-10% d'ici 2030) et l'AESN pour le bassin Seine-Normandie (-14% pour l'eau potable),

Considérant la nécessité d'assurer la satisfaction quantitative et qualitative des besoins futurs en eau potable sur le territoire du SMAEP TMM,

Considérant le diagnostic établi dans le cadre du SDAEP du SMAEP TMM, identifiant notamment la vulnérabilité des captages et les besoins futurs,

Considérant que la mise en place d'une stratégie de préservation de la ressource est une condition pour bénéficier des aides de l'AESN dans le cadre du 12^{ème} programme,

Considérant que cette stratégie doit intégrer un volet qualitatif (protection des captages et amélioration de la qualité) et un volet quantitatif (réduction des prélèvements, sobriété),

Considérant qu'il est nécessaire de bien connaître la ressource exploitée et les usages de l'eau sur le territoire,

Considérant qu'il est essentiel d'agir sur les réseaux de distribution pour réduire les pertes en eau,

Considérant qu'il est utile de diversifier les ressources et d'explorer l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou alternatives pour certains usages,

Considérant qu'il est nécessaire de mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, citoyens, acteurs économiques) dans une démarche de sobriété et de résilience,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Engage la mise en place de la Stratégie de Préservation de la Ressource en Eau Potable (SPR EP) du SMAEP TMM, qui intégrera un plan d'actions pluriannuel visant la préservation qualitative et quantitative de la ressource, conformément aux objectifs nationaux et ceux du bassin Seine-Normandie,

Dit que le Plan d'Actions de la Stratégie de Préservation de la Ressource en Eau Potable s'articulera autour des axes et actions prioritaires suivants, en cohérence avec le diagnostic du SDAEP et les exigences du 12^{ème} programme de l'AESN :

Volet Préservation Qualitative de la Ressources :

- *Amélioration de la connaissance et du suivi de la qualité de la ressource :*
 - o Renforcer le suivi de la qualité de l'eau brute aux captages ;
 - o Mettre en place ou optimiser les réseaux de suivi sur l'aire d'alimentation des captages (AAC) pour mieux comprendre les pressions ;
 - o Réaliser des études complémentaires si nécessaire pour caractériser les risques de pollution.

- *Protection des captages et de leurs aires d'alimentation (AAC) :*
 - o Elaborer ou mettre à jour les Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) ;
 - o Mettre en œuvre des programmes d'actions spécifiques pour les AAC, incluant des actions préventives à la source ;
 - o Soutenir les démarches agro-écologiques et les pratiques agricoles économes en intrants sur les AAC ;
 - o Protéger et restaurer les milieux naturels et les zones humides contribuant à la qualité de la ressource ;
 - o Explorer les outils fonciers (convention, droit de préemption si applicable) dans les zones sensibles des AAC.

Volet Préservation Quantitative de la Ressources :

- *Amélioration de la connaissance des usages et des prélèvements :*
 - o Diagnostiquer précisément les usages actuels de l'eau sur le territoire du SMAEP TMM (volumes, périodicité, localisation, types) ;
 - o Identifier les principaux consommateurs publics et privés ;
 - o Contribuer à l'amélioration de la connaissance des prélèvements.

- *Réduction des pertes en eau dans les réseaux de distribution :*
 - o Poursuivre et intensifier les campagnes de recherche active de fuites ;
 - o Mettre en place une gestion patrimoniale performante et durable des réseaux incluant le renouvellement ou la réhabilitation ciblée des conduites dégradées ;
 - o Investir dans les équipements de suivi et de sectorisation du réseau (pose de compteurs de sectorisation, pré-localisateurs fixes de fuites) ;
 - o Viser l'amélioration progressive du rendement du réseau de distribution.

- *Gestion de la demande et promotion de la sobriété :*
 - o Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'accompagnement des usagers domestiques pour réduire leur consommation (distribution de kits hydro-économiques, promotion des récupérateurs d'eau de pluie) ;
 - o Déployer des compteurs d'eau individuels à la télérelève ou radiorelève pour permettre le suivi en temps réel et sensibiliser à la consommation ;
 - o Engager un dialogue avec les acteurs économiques (industriels, agricoles, touristiques, etc.) pour identifier et accompagner les actions de réduction de leur prélèvements spécifiques et d'optimisation de leurs process ;
 - o Evaluer l'opportunité de faire évoluer la politique tarifaire de l'eau pour inciter à une consommation modérée et responsable, tout en étudiant les modalités pour ne pas pénaliser les ménages vulnérables ou les familles nombreuses.

- *Utilisation de ressources alternatives et optimisation des infrastructures :*
 - o Cartographier les usages actuels utilisant de l'eau potable qui pourraient être adressés par des ressources alternatives (eau de pluie, eaux non conventionnelles, Réutilisation des Eaux Usées Traitées – RéUT) ;
 - o Déployer des actions concrètes pour encourager et faciliter l'utilisation de ces ressources alternatives pour des usages non potables (espaces verts, voiries, lavage de véhicules, hydrocurage, usages industriels/agricoles) ;
 - o Optimiser la gestion des infrastructures existantes (captages, forages) et évaluer la nécessité d'en mobiliser de nouvelles ou de renforcer les interconnexions pour sécuriser l'approvisionnement en quantité ;

- Renforcer le contrôle des autorisations de prélèvements privés (forages) sur le territoire en lien avec l'Etat et les autres autorités compétentes ;
- Préparer le service à la gestion des crises de sécheresse et de tension hydrique.

Autorise le Président du SMAEP TMM à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie et de son plan d'actions, notamment :

- Etablir l'échéancier prévisionnel des actions et le budget associé ;
- Solliciter les financements disponibles auprès des partenaires, notamment l'AESN dans le cadre du 12^{ème} programme d'intervention ;
- Engager les études nécessaires pour la déclinaison opérationnelle de cette stratégie (étude préalable ; diagnostics complémentaires, études de faisabilité...)
- Mettre en place les dispositifs de suivi et d'évaluation des actions ;
- Mettre en œuvre les actions de communication et de mobilisation des acteurs locaux ;
- Transmettre la présente délibération à L'AESN pour les demandes d'aides éligibles.

Dit que le plan d'Actions de la Stratégie de Préservation de la Ressources en Eau Potable aura une durée de validité définie, avec une évaluation intermédiaire. A l'issue de sa période de validité, une évaluation complète sera réalisée pour orienter la future stratégie. La stratégie pourra être mise à jour en fonction de l'évolution du contexte local, réglementaire ou de l'état de la ressource.

Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Charny, les jour, mois et an que dessus.

Le président,
Xavier FERREIRA

Date de transmission de l'acte: 18/06/2025 Date de reception de l'AR: 18/06/2025 077-200091643-DE_020_2025-DE A G E D I
--